

## Prospectus simplifié préalable de base

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Le présent prospectus simplifié est appelé prospectus préalable de base et a été déposé auprès de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada selon un régime permettant d'attendre après qu'il soit dans sa version définitive pour déterminer certains renseignements concernant les titres offerts et d'omettre ces renseignements dans le prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis, dans un certain délai à compter de la souscription.*

*Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié préalable de base ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié préalable de base provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée à la vice-présidente et chef, Relations avec les investisseurs de la Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, 4th Floor, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2W7, Canada, au 416 955-7803 ou sur SEDAR, à l'adresse suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).*

## Prospectus simplifié préalable de base

Nouvelle émission

Le 20 décembre 2013



**Banque Royale du Canada**

**15 000 000 000 \$**

**Titres d'emprunt de premier rang (titres non subordonnés)**

**Titres d'emprunt (titres secondaires)**

**Actions privilégiées de premier rang**

Nous pouvons offrir de temps à autre : i) des titres d'emprunt non subordonnés non garantis (**Titres d'emprunt de premier rang**); ii) des titres d'emprunt subordonnés non garantis (**Titres d'emprunt subordonnés**); et iii) des actions privilégiées de premier rang (**Actions privilégiées de premier rang**) en vertu du présent prospectus. Nous pouvons offrir des Titres d'emprunt de premier rang, des Titres d'emprunt subordonnés et des Actions privilégiées de premier rang (collectivement, les **Titres**) séparément ou ensemble, selon des montants, à des prix et suivant des modalités qui seront décrits dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Nous pouvons vendre des Titres dont le prix d'offre initial global pourra atteindre 15 milliards de dollars (ou l'équivalent de cette somme en dollars canadiens si certains des Titres sont libellés dans une monnaie ou unité de monnaie étrangère) pendant la période de 25 mois où le présent prospectus, y compris ses modifications, demeure valide.

Les modalités particulières des Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Tous les renseignements dont l'omission dans le présent prospectus est autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables seront présentés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront transmis aux souscripteurs avec le présent prospectus.

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations non subordonnées non garanties directes d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (**Loi sur les banques**) d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires en circulation de temps à autre.

**Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés (ensemble, Titres d'emprunt) ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Nos Actions privilégiées de premier rang sont émissibles en séries. Toutes les séries prennent rang égal entre elles et avant nos actions privilégiées de second rang, nos actions ordinaires et toutes les autres actions de rang inférieur aux Actions privilégiées de premier rang quant au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou dissolution. Nos Actions privilégiées de premier rang en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (TSX).

Avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) du Canada, les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés ou actions privilégiées de premier rang, doivent inclure des modalités prévoyant la conversion entière et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière (**dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité**) afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. Les modalités particulières des dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité en ce qui a trait aux Titres d'emprunt subordonnés ou aux Actions privilégiées de premier rang que nous émettons aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus se rapportant à ces Titres.

**À moins qu'un supplément de prospectus visant des Titres en particulier n'indique le contraire, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres. Il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Les Titres peuvent être vendus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, par nous directement aux termes de la loi applicable ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Un supplément de prospectus indiquera le nom de chaque preneur ferme, courtier ou placeur pour compte, le cas échéant, dont les services seront retenus relativement au placement et à la vente de Titres et énoncera également les modalités du placement de ces Titres, y compris le produit net nous revenant et, dans la mesure où elle s'applique, la rémunération payable aux preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus, les placements de Titres en vertu du présent prospectus sont assujettis à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Thomas A. Renyi, Bridget A. van Kralingen et J. Pedro Reinhard (tous administrateurs de la Banque résidant à l'extérieur du Canada) ont désigné Carol J. McNamara, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, South Tower, Toronto (Ontario) M5J 2J5, Canada, comme mandataire aux fins de signification. Les souscripteurs et les acquéreurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent faire exécuter contre une personne qui réside à l'extérieur du Canada les jugements rendus au Canada, même si cette personne a désigné un mandataire aux fins de signification.

Les bureaux principaux de la Banque sont situés à la Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2Z4, Canada et son siège social est situé au 1, Place Ville Marie, Montréal (Québec) H3B 1R1, Canada.

## Table des matières

<u>Page</u>	<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives...3	Restrictions aux termes de la Loi sur les banques ..... 10
Banque Royale du Canada.....4	Couverture par les bénéficiaires..... 10
Documents intégrés par renvoi .....4	Mode de placement..... 10
Capital-actions et titres secondaires..... 5	Facteurs de risque ..... 11
Description des actions ordinaires de la Banque ..... 5	Emploi du produit..... 13
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus.....6	Questions d'ordre juridique ..... 13
Titres inscrits en compte seulement..... 8	Droits de résolution et sanctions civiles ..... 13
	Attestation de la Banque..... 14

Dans le présent prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la **Banque, nous, notre** ou **nôtre** et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige. Toutes les sommes en dollars figurant dans le présent prospectus sont exprimées en dollars canadiens, à moins d'indication expresse contraire.

### Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons, verbalement ou par écrit, des déclarations prospectives au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens et de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires ainsi que dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique et des marchés et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au contexte réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, aux perspectives et aux priorités pour chacun de nos secteurs d'exploitation, ainsi qu'au contexte de gestion des risques, y compris la gestion des liquidités et du financement. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre », « prévoir », « se proposer », « estimer », « planifier », « projeter », « devoir » et « pouvoir », de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces risques, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous ne pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent les risques de crédit, les risques de marché, les risques d'illiquidité et de financement, le risque lié à l'assurance, les risques liés à l'environnement réglementaire, aux activités opérationnelles, aux stratégies, à la réputation, et à la concurrence, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques Gestion du risque et Aperçu d'autres risques de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2013 (**rapport de gestion 2013**); l'incidence des réformes réglementaires, y compris celles ayant trait aux normes mondiales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) liées à la réforme visant le capital et les liquidités, à la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, les règlements qui ont été pris aux termes de cette loi ou qui le seront, à la réforme concernant les dérivés hors cote, au système de paiements au Canada, à la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (FATCA) aux États-Unis et aux réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe; les niveaux d'endettement élevés des ménages canadiens; la cybersécurité; la conjoncture commerciale et économique au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales budgétaires, monétaires et autres; notre capacité à attirer et à fidéliser les employés; l'exhaustivité et l'exhaustivité des informations portant sur nos clients et contreparties; les faits nouveaux et les activités d'intégration touchant nos réseaux de distribution; les risques liés aux modèles, aux technologies de l'information et aux médias sociaux; ainsi que l'incidence des questions d'ordre environnemental.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus sont énoncées à la rubrique Vue d'ensemble et perspectives et, pour chaque secteur d'exploitation, sous la rubrique Perspectives et priorités de notre rapport de gestion 2013. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques Gestion du risque et Aperçu d'autres risques de notre rapport de gestion 2013 qui est intégré par renvoi dans le présent prospectus.

### **Banque Royale du Canada**

La Banque Royale du Canada est la plus importante banque du Canada au chapitre de l'actif et de la capitalisation boursière et l'une des plus importantes banques à l'échelle mondiale au chapitre de la capitalisation boursière. Elle est l'une des principales sociétés de services financiers diversifiés en Amérique du Nord et offre, à l'échelle mondiale, des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, des services de gestion de patrimoine, des services d'assurance, des services aux investisseurs et des produits et services liés aux marchés des capitaux. Elle compte environ 79 000 employés à temps plein et à temps partiel au service de plus de 15 millions de particuliers, d'entreprises, de clients du secteur public et de clients institutionnels au Canada, aux États-Unis et dans 44 autres pays.

### **Documents intégrés par renvoi**

**L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs ou d'autorités analogues de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada (Commissions).** Les Commissions nous permettent d'« intégrer par renvoi » l'information que nous déposons auprès d'elles, c'est-à-dire que nous pouvons vous communiquer de l'information importante en vous renvoyant à ces documents. L'information qui est intégrée par renvoi représente une partie importante du présent prospectus. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée à la vice-présidente et chef, Relations avec les investisseurs, Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, 4th Floor, North Tower, Toronto (Ontario) M5J 2W7, Canada, par téléphone au 416 955-7803 ou par télécopieur au 416 955-7800.

Nous intégrons par renvoi les documents énumérés ci-dessous, lesquels ont été déposés auprès du surintendant des institutions financières (Canada) (**surintendant**) et des Commissions :

- a) nos états financiers consolidés audités, qui comprennent les bilans consolidés aux 31 octobre 2013 et 31 octobre 2012 ainsi que les comptes consolidés de résultat, les états consolidés du résultat global, les états consolidés des variations des capitaux propres et les tableaux consolidés des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans close le 31 octobre 2013, de même qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives préparés conformément aux Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants s'y rapportant et notre rapport de gestion 2013;
- b) notre notice annuelle datée du 4 décembre 2013 (**notice annuelle 2013**);
- c) notre circulaire de la direction datée du 7 janvier 2013 portant sur notre assemblée annuelle des détenteurs d'actions ordinaires tenue le 28 février 2013; et
- d) notre déclaration de changement important datée du 5 décembre 2013.

Tout document de la nature de ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent ou qui doit être intégré aux présentes par renvoi conformément au *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, notamment les déclarations de changement important (sauf les déclarations de changement importantes confidentielles) ainsi que les rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion connexes, que nous déposons auprès des Commissions après la date du présent prospectus mais avant la fin ou le retrait de tout placement aux termes des présentes sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus ou qui est contenue dans le présent prospectus sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus,**

dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute information ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

Lorsque nous déposerons une nouvelle notice annuelle, de nouveaux états financiers consolidés annuels et un nouveau rapport de gestion accompagnant ces états financiers auprès des autorités en valeurs mobilières applicables et que ces documents seront acceptés par ces dernières, s'il y a lieu, notre notice annuelle antérieure, nos états financiers consolidés annuels antérieurs et notre rapport de gestion accompagnant ces états financiers, tous les états financiers consolidés trimestriels et tout rapport de gestion les accompagnant et les circulaires de la direction déposés avant le début de notre exercice visé par la nouvelle notice annuelle ainsi que toutes les déclarations de changement important déposées au cours de cet exercice seront réputés ne plus être intégrés par renvoi dans le présent prospectus aux fins des offres et des ventes futures de titres faites en vertu du présent prospectus.

Nous transmettrons un ou des suppléments de prospectus renfermant les modalités variables particulières de tous Titres offerts aux souscripteurs des Titres avec le présent prospectus et chacun de ces suppléments de prospectus sera réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus aux fins de la législation en valeurs mobilières en date du supplément de prospectus et seulement aux fins du placement des Titres visés par ce supplément de prospectus.

Nous déposerons des ratios de couverture par le bénéfice mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

### Capital-actions et titres secondaires

Notre capital autorisé se compose de ce qui suit : i) un nombre illimité d'actions ordinaires, sans valeur nominale ou au pair; ii) un nombre illimité d'Actions privilégiées de premier rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 20 milliards de dollars; et iii) un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang, sans valeur nominale ou au pair, qui peuvent être émises pour une contrepartie globale maximale de 5 milliards de dollars. Au 31 octobre 2013, nous avons 1 441 011 832 actions ordinaires et 184 000 000 d'Actions privilégiées de premier rang en circulation, et aucune action privilégiée de second rang n'était en circulation.

Sous réserve des exigences en matière de fonds propres réglementaires qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de titres secondaires que nous pouvons émettre.

Les principales données financières consolidées présentées ci-dessous sont tirées de nos états financiers consolidés au 31 octobre 2013.

	<b>31 octobre 2013</b> (en millions de dollars)
Débtures subordonnées	7 443
Titres de fiducie de capital <sup>1</sup>	900
Titres de fiducie de capital RBC inclus dans la part des actionnaires sans contrôle dans les filiales <sup>1</sup>	1 731
Actions privilégiées	4 600
Actions ordinaires	14 377
Bénéfices non distribués	28 314
Actions autodétenues – privilégiées	1
– ordinaires	41
Autres composantes des capitaux propres	1 207

1) Pour de plus amples renseignements au sujet du classement des titres de fiducie de capital, il y a lieu de se reporter à la note 20 de nos états financiers consolidés audités pour l'exercice clos le 31 octobre 2013.

### Description des actions ordinaires de la Banque

Les détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit d'être convoqués à toutes les assemblées de nos actionnaires ainsi que d'y assister et d'y voter à raison d'une voix par action ordinaire, sauf aux assemblées auxquelles seuls les détenteurs d'actions d'une catégorie particulière, autre que les actions ordinaires, ou d'une série particulière ont le droit de voter. Les

détenteurs de nos actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes, s'il en est, déclarés par notre conseil d'administration, sous réserve de la priorité accordée à nos actions privilégiées. Une fois que le ou les montants auxquels les porteurs de nos actions privilégiées peuvent avoir droit leur auront été versés et après que toutes les dettes non remboursées auront été réglées, les détenteurs de nos actions ordinaires auront le droit de toucher le reliquat des biens de la Banque advenant sa liquidation ou sa dissolution.

Les membres de notre conseil d'administration peuvent déclarer, et nous pouvons verser, des dividendes en espèces ou en nature ou encore au moyen de l'émission de nos actions ordinaires ou d'options ou de droits permettant d'acquérir nos actions ordinaires. Par le passé, nous avons versé des dividendes sur nos actions ordinaires chaque année, sans exception, depuis 1870. La déclaration et le versement de dividendes futurs ainsi que le montant des dividendes seront laissés à la discrétion de notre conseil d'administration et dépendront de nos résultats d'exploitation, de notre situation financière, de nos besoins de liquidités et de nos perspectives futures, de même que des restrictions réglementaires qui pourront être imposées sur le versement de dividendes de notre part, et d'autres facteurs jugés pertinents par nos administrateurs. Ces derniers ne peuvent déclarer, et nous ne pouvons verser, de dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire que nous contrevenons ou que le versement du dividende nous amènerait à contrevenir à un règlement pris en vertu de la Loi sur les banques et portant sur le maintien par les banques de fonds propres suffisants et de formes de liquidités appropriées, ou si le surintendant en a donné la directive à cet égard.

Nos actions ordinaires sont inscrites à la cote de la TSX, de la Bourse de New York et de la Bourse suisse SIX.

### **Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus**

#### **Titres d'emprunt**

Une description générale de nos Titres d'emprunt est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série de Titres d'emprunt offerts et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous s'appliquent à ces Titres d'emprunt seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série de Titres d'emprunt peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus pertinent lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Les Titres d'emprunt de premier rang seront nos obligations directes non subordonnées, d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres d'emprunt non subordonnés et non garantis, y compris les dépôts faits auprès de nous, sauf certaines créances gouvernementales conformément aux lois applicables.

Les Titres d'emprunt subordonnés seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques, d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires en circulation de temps à autre. Advenant notre insolvabilité ou notre liquidation, le paiement de nos titres secondaires en circulation (y compris les Titres d'emprunt subordonnés émis aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur tel qu'il est prévu dans les dispositions particulières relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité pouvant s'appliquer à ces Titres) prendra rang après celui de tous les dépôts faits auprès de nous et de tous nos autres passifs, y compris les Titres d'emprunt de premier rang, à l'exception de ceux dont le paiement, selon leurs propres modalités, est de rang égal ou inférieur à celui de ces titres secondaires.

Sous réserve des exigences en matière de fonds propres réglementaires qui s'appliquent à nous, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de Titres d'emprunt de premier rang ou de Titres d'emprunt subordonnés que nous pouvons émettre.

Si nous devenons insolubles, la Loi sur les banques prévoit que l'ordre de priorité des paiements relativement aux dépôts faits auprès de nous et à tous nos autres passifs (y compris les paiements relatifs aux Titres d'emprunt de premier rang et aux Titres d'emprunt subordonnés) sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités des titres d'emprunt et des passifs. Parce que nous avons des filiales, notre droit de participer à toute répartition de l'actif de nos filiales bancaires ou non bancaires, advenant notamment la dissolution, la liquidation ou la réorganisation d'une filiale et, de ce fait, votre possibilité de bénéficier indirectement de cette répartition sont assujettis aux créances prioritaires des créanciers de cette filiale, sauf dans la mesure où nous pouvons être un créancier de cette filiale et où nos créances sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines de nos filiales peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement, à nous ou à certaines de nos autres filiales, ou faire des opérations avec nous ou certaines de nos autres filiales.

**Nos Titres d'emprunt de premier rang et nos Titres d'emprunt subordonnés ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.**

Les modalités particulières des Titres d'emprunt que nous émettons aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure, au besoin : la désignation particulière, le capital global, la monnaie ou l'unité de monnaie en échange de laquelle les Titres d'emprunt peuvent être souscrits, l'échéance, les clauses relatives à l'intérêt, les coupures autorisées, le prix d'offre, les conditions de remboursement par anticipation à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

De plus, le présent prospectus vise l'émission de Titres d'emprunt de premier rang à l'égard desquels le paiement du capital et/ou de l'intérêt peut être, en totalité ou en partie, calculé en fonction d'un ou de plusieurs éléments sous-jacents ou lié à ceux-ci, y compris, notamment, un titre de participation ou d'emprunt, une mesure statistique du rendement économique ou financier, y compris, notamment, une monnaie, un indice des prix à la consommation ou un indice hypothécaire, ou le prix ou la valeur d'une ou de plusieurs marchandises, d'un ou de plusieurs indices, titres, ratios financiers ou autres éléments, ou tout autre modèle ou toute autre formule, ou tout regroupement ou panier des éléments qui précèdent. Les conditions particulières de telles dispositions seront décrites dans les suppléments de prospectus applicables. Conformément aux lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables, nous avons déposé auprès des Commissions un engagement selon lequel nous ne placerons pas de Titres d'emprunt qui sont considérés comme de nouveaux dérivés visés ou des titres adossés à des créances (au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) au moment du placement sans faire viser au préalable par ces Commissions l'information incluse dans les suppléments de prospectus se rapportant aux Titres d'emprunt en question conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Les Titres d'emprunt pourront être émis jusqu'à concurrence du capital global que nous pourrions autoriser de temps à autre. Nous pouvons émettre des Titres d'emprunt en vertu d'une ou de plusieurs conventions de fiducie (intervenant dans chaque cas entre nous et un fiduciaire que nous désignons conformément aux lois applicables) ou en vertu d'une convention relative à l'agent émetteur et agent payeur (intervenant entre nous et un placeur pour compte qui peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous). Une série de Titres d'emprunt peut aussi être créée et émise sans qu'une convention de fiducie ou une convention d'agence financière et d'agent payeur ne soit conclue. Nous pouvons aussi nommer un agent de calcul pour nos Titres d'emprunt émis aux termes du présent prospectus. Cet agent de calcul peut être une société membre de notre groupe ou avoir par ailleurs un lien de dépendance avec nous. On se reportera au supplément de prospectus applicable qui accompagnera le présent prospectus au sujet des modalités et autres renseignements se rapportant au placement des Titres d'emprunt auquel ce supplément de prospectus se rapporte.

Nous pouvons décider d'émettre des Titres d'emprunt sous forme de titres entièrement nominatifs, de titres au porteur ou d'« inscriptions en compte seulement ». Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » ci-dessous. Les Titres d'emprunt sous forme de titres nominatifs seront échangeables contre d'autres Titres d'emprunt de la même série et de même teneur, immatriculés au même nom et d'un même capital global en coupures autorisées, et leur transfert pourra être inscrit à tout moment au bureau des services fiduciaires aux entreprises du fiduciaire responsable des Titres d'emprunt. Le détenteur n'aura aucuns frais à payer pour un échange ou un transfert de ce genre, exception faite des impôts ou autres charges pouvant être imposés par un gouvernement à cet égard.

Pour une liste des cotes de crédit attribuées à notre dette à long terme de premier rang, veuillez vous reporter à la rubrique Gestion du risque – Gestion des liquidités et du financement – Notations de notre rapport de gestion 2013 intégré par renvoi dans le présent prospectus.

### **Actions privilégiées de premier rang**

Une description générale des Actions privilégiées de premier rang est présentée ci-dessous. Les modalités particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang offertes et la mesure dans laquelle les modalités générales décrites ci-dessous pourront s'appliquer à ces Actions privilégiées de premier rang seront décrites dans un supplément de prospectus. Étant donné que les modalités propres à une série d'Actions privilégiées de premier rang peuvent différer de l'information générale donnée dans le présent prospectus, vous devriez dans tous les cas vous fier à l'information présentée dans le supplément de prospectus pertinent lorsqu'elle diffère de celle présentée dans le présent prospectus.

Nous pouvons émettre des Actions privilégiées de premier rang à l'occasion en une ou plusieurs séries comportant les droits, privilèges, restrictions et conditions que notre conseil d'administration peut déterminer par résolution. Les modalités

particulières de toute série d'Actions privilégiées de premier rang que nous pouvons émettre aux termes du présent prospectus seront décrites dans un ou plusieurs suppléments de prospectus et pourront inclure la désignation particulière de la série, le capital global, le nombre d'actions offertes, le prix d'émission, le taux de dividende, les dates de versement des dividendes, les modalités de rachat à notre gré ou au gré du détenteur, le cas échéant, les modalités d'échange ou de conversion, le cas échéant, et les autres conditions particulières, s'il en est.

Les Actions privilégiées de premier rang de chaque série sont de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang de toutes les autres séries et à celui des Actions privilégiées de premier rang en circulation (y compris les Actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes s'il ne s'est pas produit un événement déclencheur tel qu'il est prévu dans les dispositions particulières relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité s'appliquant à ces Actions privilégiées de premier rang) et elles ont priorité sur les actions privilégiées de second rang et les actions ordinaires de la Banque ainsi que sur toutes les autres actions qui sont de rang inférieur à celui des Actions privilégiées de premier rang relativement au versement de dividendes et à la distribution de l'actif advenant notre liquidation ou notre dissolution.

Les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang ne disposent d'aucun droit de vote, sauf dans les cas prévus ci-dessous ou par la loi.

Aux termes de nos règlements administratifs, nous ne pouvons, sans l'approbation préalable des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie (en plus des approbations pouvant être exigées par la Loi sur les banques ou toute autre exigence légale), i) créer ou émettre des actions ayant priorité de rang sur les Actions privilégiées de premier rang ni ii) créer ou émettre une série additionnelle d'Actions privilégiées de premier rang ou des actions de rang égal à celui des Actions privilégiées de premier rang, à moins qu'à la date de cette création ou de cette émission, tous les dividendes cumulatifs, jusqu'à la date de versement des dividendes inclusivement qui se rapporte à la dernière période écoulée pour laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif alors émises et en circulation et que les dividendes non cumulatifs déclarés et non versés, s'il en est, n'aient été versés ou mis de côté à des fins de versement à l'égard de chaque série d'Actions privilégiées de premier rang à dividende non cumulatif alors émises et en circulation. À l'heure actuelle, aucune Action privilégiée de premier rang donnant droit à des dividendes cumulatifs n'est en circulation.

Aucune modification ne peut être apportée aux droits, privilèges, restrictions ou conditions dont sont assorties les Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie sans l'approbation des détenteurs des Actions privilégiées de premier rang votant séparément en tant que porteurs d'une catégorie.

L'approbation de toutes les modifications à apporter aux dispositions s'attachant aux Actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie et toute autre approbation devant être donnée par les détenteurs des Actions privilégiées de premier rang peuvent être données par écrit par les détenteurs de la totalité, et pas moins que la totalité, des Actions privilégiées de premier rang en circulation ou encore par résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang à laquelle est atteint le quorum requis des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang en circulation. Le quorum requis à toute assemblée des détenteurs d'Actions privilégiées de premier rang est atteint lorsque les détenteurs de 51 % des actions conférant le droit de voter à cette assemblée sont présents ou représentés; toutefois, il n'y a aucune exigence relative au quorum en cas de reprise d'une assemblée qui a été ajournée faute de quorum.

### **Titres inscrits en compte seulement**

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les Titres seront émis par l'intermédiaire du système d'« inscription en compte seulement » et devront être achetés, transférés ou rachetés par l'intermédiaire d'institutions financières participant au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS). Nous appelons « **adhérents** » les institutions financières qui sont des adhérents au service de dépôt de la CDS. Les adhérents comprennent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date de clôture d'un placement de Titres, ces Titres seront immatriculés au nom de la CDS ou de son prête-nom, selon le cas, qui détiendra ces Titres en qualité de dépositaire pour le compte des adhérents. Les adhérents détiendront quant à eux des droits de propriété véritable sur ces Titres pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients.

Sauf indication contraire ci-dessous, aucun acquéreur d'un droit de propriété véritable sur des Titres n'aura droit à un certificat ou à quelque autre instrument de la part de la Banque, d'un fiduciaire quelconque ou du dépositaire attestant son droit, et aucun acquéreur de ce genre ne figurera dans les registres tenus par le dépositaire si ce n'est par le truchement du compte d'inscription d'un adhérent qui agit au nom de cet acquéreur. Chaque acquéreur de Titres recevra un avis d'exécution

de l'achat de la part du courtier inscrit auprès duquel les Titres auront été achetés, conformément aux pratiques et procédés du courtier inscrit.

Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, nous ne reconnaitrons que le dépositaire en tant que détenteur des Titres et c'est à lui que nous ferons tous les paiements sur les Titres, y compris la livraison de tout autre bien que des espèces. Le dépositaire transmettra les paiements qu'il recevra à ses adhérents, qui transmettront ceux-ci à leur tour à leurs clients qui en sont les propriétaires véritables. Nous croyons savoir que le dépositaire et ses adhérents agissent ainsi en vertu de conventions qui les lient entre eux ou qui les lient à leurs clients; aucune disposition des Titres ne les oblige à agir ainsi.

Par conséquent, les épargnants ne seront pas directement propriétaires de Titres. Ils détiendront plutôt un droit de propriété véritable sur les Titres, par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'une autre institution financière qui a adhéré au système d'inscription en compte seulement du dépositaire ou qui détient un droit par l'intermédiaire d'un adhérent. Tant que les Titres seront détenus dans le cadre du système d'inscription en compte seulement, les épargnants seront des propriétaires indirects, et non inscrits, de Titres.

Ni nous ni les preneurs fermes, placeurs pour compte ou courtiers participant à un placement quelconque de Titres n'assumeront quelque responsabilité que ce soit à l'égard : a) de tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des Titres détenus par un dépositaire ou aux paiements ou aux livraisons s'y rapportant; b) de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs aux Titres; ou c) de tout avis donné ou de toute déclaration faite par un dépositaire ou à l'égard de ce dernier, y compris ceux que renferme le présent prospectus, qui se rapportent aux règles régissant le dépositaire ou à toute mesure devant être prise par le dépositaire ou sur instruction des adhérents. Les règles régissant le dépositaire prévoient que ce dernier agit comme mandataire et dépositaire pour le compte des adhérents. En conséquence, les adhérents ne peuvent s'adresser qu'à lui, et les propriétaires véritables de Titres ne peuvent s'adresser qu'aux adhérents, en ce qui a trait aux paiements ou aux livraisons faits au dépositaire par ou pour le compte de la Banque à l'égard des Titres.

En qualité de détenteurs indirects de Titres, les épargnants doivent savoir que, sauf dans les circonstances décrites ci-dessous : a) les Titres pourraient ne pas être immatriculés à leur nom; b) ils pourraient ne pas disposer de certificats matériels représentant leur droit sur les Titres; c) ils pourraient être incapables de vendre les Titres à des institutions qui ont l'obligation légale de détenir des certificats matériels attestant les titres qui leur appartiennent; et d) ils pourraient être incapables de donner les Titres en gage.

Des Titres sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat seront émis aux propriétaires véritables de Titres uniquement : i) si les lois applicables l'exigent; ii) si le système d'inscription en compte du dépositaire cesse d'exister; iii) si la Banque ou le dépositaire fait savoir que le dépositaire n'est plus disposé à s'acquitter comme il se doit de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des Titres ou n'est plus en mesure de le faire et que nous sommes incapables de lui trouver un successeur compétent; iv) si la Banque, à son gré, décide de mettre fin à ses arrangements actuels avec le dépositaire; v) si un cas de défaut s'est produit relativement aux Titres sans qu'on y ait remédié et sans qu'il ait fait l'objet d'une renonciation; ou vi) comme la Banque et le dépositaire en conviendront par ailleurs. Si les Titres sont représentés par des certificats globaux, ces certificats globaux peuvent être détenus par la Banque en sa qualité de dépositaire national pour le dépositaire, conformément aux règles du dépositaire en leur version modifiée de temps à autre.

Si les Titres sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites ci-dessus, les dividendes et les intérêts, le cas échéant, seront versés par chèque tiré sur la Banque et transmis par courrier affranchi au détenteur inscrit ou par tout autre moyen qui pourra devenir courant pour l'exécution des paiements. Tout prix de rachat devant être payé à l'égard d'Actions privilégiées de premier rang sera versé sur remise de celles-ci à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de ces actions. Le capital des Titres d'emprunt et les intérêts exigibles à l'échéance ou au moment d'un remboursement anticipé, s'il y a lieu, seront versés sur remise des Titres d'emprunt à n'importe quelle succursale de la Banque au Canada ou du fiduciaire.

### **Transferts de Titres**

Le transfert de la propriété de Titres ne sera effectué que dans les registres tenus par la CDS ou son prête-nom, selon le cas, relativement aux droits des adhérents et dans les registres tenus par les adhérents relativement aux droits d'autres personnes que les adhérents. Si vous détenez des Titres par l'intermédiaire d'un adhérent et que vous désirez acheter ou vendre des Titres ou d'autres droits sur les Titres ou en transférer autrement la propriété, vous ne pouvez le faire que par l'intermédiaire d'adhérents.

Votre capacité de donner des Titres en gage ou de prendre d'autres mesures à l'égard de vos droits sur des Titres (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent) peut être limitée en raison de l'absence de certificat matériel.

### **Restrictions aux termes de la Loi sur les banques**

La Loi sur les banques contient des restrictions (qui sont assujetties à toute ordonnance pouvant être émise par le gouverneur en conseil) quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition, à la propriété véritable et à l'exercice des droits de vote relativement à toutes les actions d'une banque à charte. Un résumé de ces restrictions se trouve dans notre notice annuelle 2013, intégrée par renvoi dans le présent prospectus, à la rubrique Contraintes.

### **Couverture par les bénéfices**

Les ratios de couverture par les bénéfices consolidés suivants sont calculés pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 :

	<u>31 octobre 2013</u>
Couverture des débetures subordonnées par les bénéfices.....	28,1 fois
Couverture des dividendes sur les actions privilégiées.....	33,0 fois
Couverture des intérêts et des dividendes majorés sur les débetures subordonnées, les titres de fiducie de capital et les actions privilégiées .....	15,4 fois

Les intérêts que nous devons verser sur les débetures subordonnées et les titres de fiducie de capital s'élevaient à 388 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013. Les dividendes que nous devons verser sur nos actions privilégiées de premier rang en circulation, ramenés à un équivalent avant impôts à l'aide d'un taux d'imposition effectif de 20,6 %, s'élevaient à 319 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013. Notre bénéfice avant intérêts et impôts sur le revenu pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013 s'élevait à 10 907 millions de dollars, soit 15,4 fois le total des dividendes et des intérêts que nous devons verser pour cette période.

Pour calculer la couverture des dividendes et des intérêts, les sommes en devises étrangères ont été converties en dollars canadiens à l'aide des taux de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013, le taux de change moyen était de 1,024 \$ CA par 1,00 \$ US.

Nous déposerons des ratios de couverture par les bénéfices mis à jour trimestriellement auprès des Commissions, et ces mises à jour seront réputées intégrées par renvoi dans le présent prospectus.

### **Mode de placement**

Nous pouvons vendre des Titres par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de placeurs pour compte ou directement à un ou à plusieurs acquéreurs conformément aux lois applicables. Les Titres peuvent être vendus à des prix déterminés ou non déterminés, par exemple des prix à déterminer en fonction du cours des Titres sur un marché donné, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix négociés avec les acquéreurs; ces prix peuvent varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement des Titres. Le supplément de prospectus se rapportant à des Titres offerts énoncera les modalités du placement de ces Titres, y compris le type de Titres offerts, le nom des preneurs fermes ou placeurs pour compte, s'il en est, le prix d'achat de ces Titres, le produit que nous tirerons de cette vente, la rémunération des preneurs fermes ou placeurs pour compte, le prix d'offre au public et les décotes ou conditions avantageuses accordées, réattribuées ou versées aux preneurs fermes ou placeurs pour compte. Seuls les preneurs fermes ou placeurs pour compte ainsi nommés dans un supplément de prospectus sont des preneurs fermes ou des placeurs pour compte, selon le cas, relativement aux Titres placés au moyen de ce supplément de prospectus.

Si des preneurs fermes prennent part à la vente, ils acquerront les Titres pour leur propre compte et pourront les revendre de temps à autre dans le cadre d'une ou plusieurs opérations, y compris des opérations négociées, à un prix d'offre déterminé ou à des prix variables déterminés au moment de la vente, au cours du marché au moment de la vente ou à des prix reliés à ce cours du marché. L'obligation qui incombera aux preneurs fermes d'acheter ces Titres sera assujettie à certaines conditions préalables, et les preneurs fermes seront tenus d'acheter tous les Titres placés au moyen du supplément de prospectus s'ils en achètent. Le prix d'offre au public et les décotes ou conditions avantageuses accordées ou réattribuées ou versées aux preneurs fermes peuvent être modifiés de temps à autre.

Nous pouvons également vendre des Titres directement à des prix et suivant des modalités dont nous conviendrons avec le souscripteur ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignerons de temps à autre. Tout placeur pour compte participant au placement et à la vente de Titres à l'égard desquels le présent prospectus est transmis sera nommé, et les commissions que nous devons lui payer, s'il en est, figureront dans le supplément de prospectus applicable. Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, tout placeur pour compte qui agit pour notre compte est tenu à des efforts raisonnables pendant la durée de son mandat.

Nous pouvons accepter de verser une commission aux preneurs fermes ou aux placeurs pour compte pour divers services reliés à l'émission et à la vente de Titres placés au moyen des présentes. Toute commission de ce genre sera prélevée sur nos fonds généraux. Les preneurs fermes et placeurs pour compte qui prendront part au placement de Titres pourront avoir droit, en vertu de conventions qu'ils passeront avec nous, à une indemnisation de notre part contre certaines obligations, dont les obligations découlant de la législation en valeurs mobilières, ou à une contribution relative aux paiements qu'ils pourront être tenus de faire à l'égard de ces obligations.

Dans le cadre de tout placement des Titres (sauf indication contraire dans un supplément de prospectus), les preneurs fermes ou placeurs pour compte peuvent attribuer des Titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Titres offerts à un niveau supérieur à celui qui serait formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, les Titres ne seront pas inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée.

### **Facteurs de risque**

Un placement dans les Titres est assujéti à certains risques. En plus des facteurs de risque énoncés ci-dessous, les modalités des Titres particuliers qui peuvent être émis aux termes des présentes pourraient comporter certains risques particuliers et soulever certaines préoccupations pour les investisseurs que vous devriez étudier attentivement avant de prendre une décision de placement. Ces questions seront décrites sous la rubrique « Facteurs de risque » des suppléments de prospectus applicables.

#### *Risques généraux liés à la solvabilité*

Notre solvabilité générale influera sur la valeur des Titres. Se reporter à notre rapport de gestion 2013 qui est intégré par renvoi dans les présentes ainsi qu'à l'information semblable qui pourra être intégrée par renvoi dans les présentes de temps à autre pendant la période de validité du présent prospectus (se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi »). Ce rapport analyse, notamment, les tendances et événements importants qui sont connus ainsi que les risques ou incertitudes qui sont raisonnablement susceptibles d'avoir un effet important sur notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

Se reporter aux rubriques « Capital-actions et titres secondaires » et « Couverture par les bénéfices » pour évaluer le risque que nous soyons incapables de payer les dividendes et le prix de rachat, le cas échéant, à l'égard des Actions privilégiées de premier rang ou les intérêts et le capital se rapportant aux Titres d'emprunt à l'échéance.

#### *Cotes de crédit*

Les changements réels ou prévus touchant les cotes de crédit attribuées aux Titres peuvent influencer sur le cours des Titres. En outre, les changements réels ou prévus touchant les cotes de crédit peuvent influencer sur le coût auquel nous pouvons négocier ou obtenir du financement et, par ricochet, sur nos liquidités, notre activité, notre situation financière ou nos résultats d'exploitation.

#### *Subordination des Titres*

Les Titres d'emprunt subordonnés seront les obligations directes non garanties de la Banque d'un rang égal à celui de nos autres titres secondaires advenant notre insolvabilité ou notre liquidation. Si nous devenons insolubles ou sommes liquidés pendant que des Titres d'emprunt subordonnés demeurent en circulation, nos actifs doivent être affectés au remboursement des dépôts faits auprès de nous et des créances prioritaires et titres d'emprunt d'un rang supérieur avant que des paiements ne puissent être faits sur les Titres d'emprunt subordonnés et les autres titres secondaires. Sauf dans la mesure où les exigences en matière de fonds propres réglementaires ou un régime de résolution imposé par le gouvernement touchent nos décisions quant à l'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur ou notre capacité d'en émettre, il n'y a pas

de limite imposée à notre capacité de contracter des emprunts additionnels au moyen d'émission de titres secondaires ou de titres d'emprunt de rang supérieur.

Advenant notre insolvabilité, les Actions privilégiées de premier rang émises aux termes des présentes qui demeurent en circulation auront égalité de rang avec nos autres Actions privilégiées de premier rang en circulation. Si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, notre actif doit être utilisé pour payer les dépôts faits auprès de nous et nos autres dettes, dont les titres secondaires, avant que des paiements ne puissent être effectués à l'égard des Actions privilégiées de premier rang et des autres actions privilégiées.

Si des Titres d'emprunt subordonnés ou des Actions privilégiées de premier rang émis aux termes des présentes sont convertis en actions ordinaires conformément aux dispositions relatives aux fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité, les modalités de ces Titres, y compris celles relatives à la priorité et aux droits en cas de liquidation, ne seront plus pertinentes puisque ces Titres auront été convertis en actions ordinaires et seront de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation de la Banque.

#### *Risques liés aux taux d'intérêt*

Les taux d'intérêt en vigueur influenceront sur le cours des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Titres d'emprunt qui comportent un taux d'intérêt fixe baissera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur applicables aux titres d'emprunt comparables augmenteront et augmentera à mesure que les taux d'intérêt en vigueur applicables aux titres d'emprunt comparables baisseront.

#### *Cours des Actions privilégiées de premier rang*

Les rendements de titres similaires influenceront sur le cours des Actions privilégiées de premier rang. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des Actions privilégiées de premier rang baissera à mesure que les rendements de titres similaires augmenteront et il augmentera à mesure que les rendements de titres similaires baisseront.

#### *Évolution du contexte juridique*

Rien ne garantit quel pourrait être l'effet d'une décision judiciaire éventuelle ou d'une modification éventuelle des lois de la province d'Ontario ou des lois fédérales du Canada applicables dans cette province ou des pratiques administratives après la date du présent prospectus et avant la date à laquelle les Titres sont émis. Toute modification de cet ordre pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur des Titres visés. Au nombre des modifications pouvant être apportées aux lois figure, entre autres, l'adoption d'un régime de « recapitalisation interne », décrit ci-dessous, qui pourrait toucher les droits des détenteurs de titres émis par la Banque, dont les Titres.

La Société d'assurance-dépôts du Canada, l'autorité de résolution du Canada, s'est vu octroyer de nouveaux pouvoirs en 2009 qui lui permettent de transférer, moyennant une contrepartie qu'elle aura établie, certains actifs et passifs d'une banque aux prises avec des difficultés financières à une « banque-relais » nouvellement créée vraisemblablement en vue de faciliter la vente de cette banque à une autre institution financière selon le principe de la continuité de l'exploitation. Dès l'exercice de ce pouvoir, les actifs et les passifs restants demeureront la responsabilité de la structure de défaillance, laquelle ferait ensuite l'objet d'une liquidation. Selon ce scénario, tous les titres de la Banque, y compris les Titres qui seraient émis aux termes des présentes, et qui demeurent la responsabilité de la structure de défaillance, feraient l'objet d'une radiation, d'un remboursement partiel, d'une dévaluation ou d'une perte de valeur totale dans le cadre de la liquidation subséquente.

En outre, dans son dernier budget publié le 21 mars 2013, le gouvernement du Canada a annoncé des modifications proposées visant à mettre en œuvre un régime de « recapitalisation interne » à l'égard des banques nationales d'importance systémique, dont la Banque, qui s'harmoniserait avec les principales normes internationales, comme les Caractéristiques essentielles de systèmes performants de résolution pour les établissements financiers (*Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions*) du Conseil de stabilité financière, et fonctionnerait en parallèle avec le régime des fonds propres réglementaires déjà en place. Les modalités du régime de recapitalisation interne canadien ne sont pas encore arrêtées étant donné que le gouvernement entend d'abord consulter les parties intéressées quant à la meilleure stratégie de mise en œuvre du régime. Pour cette raison, il n'est pas possible de connaître l'étendue des actifs et des passifs de la Banque qui pourraient être visés par le régime une fois celui-ci mis en œuvre, pas plus qu'il n'est possible de déterminer si des dispositions relatives aux droits acquis s'appliqueraient aux actifs et aux passifs en cours d'une banque qui auraient été émis avant la mise en œuvre du régime.

### *Marché pour les Titres*

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus applicable, il pourrait n'exister aucun marché pour la négociation des Titres et il pourrait être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des Titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours ainsi que leur liquidité.

### **Emploi du produit**

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus, le produit net tiré de la vente de Titres sera ajouté à nos fonds généraux et sera affecté aux besoins bancaires généraux.

### **Questions d'ordre juridique**

À moins d'indication contraire dans un supplément de prospectus, certaines questions d'ordre juridique se rapportant aux Titres feront l'objet d'avis de la part de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour notre compte.

Au 20 décembre 2013, les associés et les avocats salariés de Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient véritables propriétaires, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Banque ou de toute société ayant des liens avec la Banque ou appartenant au même groupe qu'elle.

### **Droits de résolution et sanctions civiles**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## Attestation de la Banque

Le 20 décembre 2013

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du présent prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

(signé) « GORDON M. NIXON »  
Président et  
chef de la direction

(signé) « JANICE R. FUKAKUSA »  
Chef de l'administration  
et chef des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) « VICTOR L. YOUNG »  
Administrateur

(signé) « KATHLEEN P. TAYLOR »  
Administratrice

## Supplément de prospectus

### se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013 auquel il se rapporte, tel que modifié ou complété, et dans chaque document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié préalable de base, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (« **Loi de 1933** ») ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un État. Les titres qui seront émis aux termes des présentes sont vendus uniquement à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des personnes des États-Unis (au sens attribué à cette expression dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 20 décembre 2013 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au Vice-président et Chef, Relations avec les investisseurs de la Banque Royale du Canada, au 200 Bay Street, 4th Floor, North Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2J5, par téléphone au 416 955-7803 ou par télécopieur au 416 955-7800 ou à l'adresse Internet suivante : [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## Nouvelle émission

Le 14 juillet 2014



## Banque Royale du Canada

6 000 000 000 \$

### Billets à moyen terme (titres secondaires)

Nous pouvons placer à différents moments pendant la période de 25 mois où le prospectus simplifié préalable de base de la Banque daté du 20 décembre 2013, y compris ses modifications (« **prospectus** »), demeure valide des billets à moyen terme qui constituent des titres secondaires comportant des échéances de plus d'un an suivant leur date d'émission (« **Billets** ») et d'un capital global maximal de 6 000 000 000 \$ (ou l'équivalent en monnaies ou unités de monnaie non canadiennes) calculé en fonction du capital des Billets émis, dans le cas de Billets portant intérêt, ou en fonction du produit brut que nous recevrons, dans le cas de Billets ne portant pas intérêt ou de Billets portant intérêt à un taux inférieur aux taux du marché au moment de leur émission.

Les Billets seront nos obligations directes non garanties qui, si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, seront d'un rang égal à celui de nos autres titres secondaires et seront d'un rang inférieur, quant au droit de paiement, à celui des créances de nos déposants et des autres titulaires de nos titres de créance non subordonnés. Au moment de la survenance d'un événement déclencheur (au sens défini dans les présentes), les Billets seront convertis en actions ordinaires de la Banque (« **actions ordinaires** ») qui auront un rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires.

**Les Billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts.**

Le placement des Billets en vertu des présentes (« **placement** ») sera fait dans le cadre de notre programme (« **programme BMT** ») de billets à moyen terme (« **BMT** »). Certaines modalités des Billets, qui seront établies au moment du placement et de la vente des Billets, seront incluses dans des suppléments de fixation du prix qui sont intégrés par renvoi dans les présentes et sont décrits plus particulièrement sous la rubrique « Documents intégrés par renvoi ». Par conséquent, les modalités particulières des Billets placés et vendus en vertu des présentes dans le cadre du programme BMT seront énoncées dans des suppléments de fixation du prix, transmis avec le prospectus et le présent supplément de prospectus, aux souscripteurs relativement à la vente des Billets. Si des Billets sont placés et vendus en d'autres monnaies que le dollar canadien, l'équivalent en dollars canadiens du prix d'offre et le taux de change à la date la plus récente possible seront inclus dans le supplément de fixation du prix applicable. Le montant global des Billets qui peuvent être placés peut être réduit par suite de la vente d'autres titres par la Banque au moyen d'un ou de plusieurs suppléments de prospectus établis en vertu du prospectus.

---

#### TAUX SUR DEMANDE

---

Les Billets seront offerts par un ou plusieurs des courtiers suivants, à savoir RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs Mobilières Banque Laurentienne inc., Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., J.P. Morgan valeurs mobilières Canada Inc., Placements Manuvie Incorporée, Merrill Lynch Canada Inc. et

Wells Fargo Securities Canada, Ltd. ainsi que tous les autres courtiers qui peuvent être nommés de temps à autre (collectivement, « **Courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée. Aux termes d'une convention de courtage passée en date du 14 juillet 2014 entre nous et les Courtiers, les Billets pourront être achetés ou offerts à différents moments par n'importe lequel des Courtiers, à titre de placeur pour compte, de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il pourra être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Billets directement à des souscripteurs, aux termes de dispenses des exigences d'inscription applicables, à des prix et à des conditions qui seront négociés. Voir « Mode de placement ».

Il n'est pas prévu actuellement que les Billets soient inscrits à la cote d'une bourse ou d'un système de cotation et, par conséquent, **il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Ainsi, il pourrait être impossible pour les souscripteurs de revendre les Billets souscrits aux termes du prospectus.**

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'indication contraire, toutes les sommes en dollars sont exprimées en dollars canadiens.

Le placement de Billets est assujéti à l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des Courtiers.

### Table des matières

<u>Supplément de prospectus</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives .....	3	Description des Billets .....	5
Documents intégrés par renvoi .....	4	Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ..	13
Notes .....	4	Facteurs de risque .....	18
Admissibilité aux fins de placement .....	5	Mode de placement .....	18
Emploi du produit .....	5	Intérêts des experts .....	19
		Attestation des courtiers .....	20
<u>Prospectus préalable de base</u>	<u>Page</u>		<u>Page</u>
Mise en garde concernant les déclarations prospectives .....	2	Restrictions aux termes de la Loi sur les banques .....	10
Banque Royale du Canada .....	4	Couverture par les bénéficiaires .....	10
Documents intégrés par renvoi .....	4	Mode de placement .....	10
Capital-actions et titres secondaires .....	5	Facteurs de risque .....	11
Description des actions ordinaires de la Banque .....	5	Emploi du produit .....	13
Description des Titres qui peuvent être placés en vertu du présent prospectus .....	6	Questions d'ordre juridique .....	13
Titres inscrits en compte seulement .....	8	Droits de résolution et sanctions civiles .....	13
		Attestation de la Banque .....	14

Dans le présent supplément de prospectus, à moins d'incompatibilité avec le contexte, la « Banque », « nous », « notre » ou « nôtre » et leurs dérivés renvoient à la Banque Royale du Canada ainsi qu'à ses filiales, si le contexte l'exige.

### Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives verbalement ou par écrit au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis, et de toute loi sur les valeurs mobilières applicable au Canada. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le présent supplément de prospectus, dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans des rapports aux actionnaires et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, des déclarations relatives à nos objectifs en matière de rendement financier, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, à l'examen de la conjoncture économique et des marchés et aux perspectives concernant les économies canadienne, américaine, européenne et internationale, au cadre réglementaire au sein duquel nous exerçons nos activités, aux perspectives et aux priorités pour chacun de nos secteurs d'exploitation, ainsi qu'au contexte de gestion des risques, y compris la gestion des liquidités et du financement. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent document est présentée afin d'aider les détenteurs de nos titres, les souscripteurs éventuels de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas être appropriée à d'autres fins. Les mots « croire » et « prévoir », « projeter », « se proposer », « estimer », « objectif », « plan » et « projet » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet d'incertitudes et de risques intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes et conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes et que nos objectifs en matière de rendement financier, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons les lecteurs de ne pas se fier indûment à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des prévisions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs, dont plusieurs sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent les risques de crédit, les risques de marché, les risques d'illiquidité et de financement, le risque lié à l'assurance, les risques liés à l'environnement réglementaire, aux activités opérationnelles, aux stratégies, à la réputation et à la concurrence, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques « Gestion du risque » et « Aperçu d'autres risques » de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2013 (« **rapport de gestion 2013** ») et à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2014 (« **rapport de gestion T2 2014** »); l'incidence des réformes réglementaires, y compris celles ayant trait aux normes mondiales du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (« **CBCB** ») liées à la réforme visant les fonds propres et la liquidité, à la loi intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et aux règlements édictés aux termes de cette loi et ceux qui seront édictés, à la réforme concernant les dérivés hors cote, au système de paiements au Canada, à la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* aux États-Unis et aux réformes réglementaires au Royaume-Uni et en Europe; les niveaux d'endettement élevés des ménages canadiens; la cybersécurité; la conjoncture commerciale et économique au Canada, aux États-Unis et dans certains autres pays où nous exerçons nos activités; l'incidence des modifications des politiques gouvernementales budgétaires, monétaires et autres; notre capacité à attirer et à fidéliser les employés; l'exactitude et l'exhaustivité des informations portant sur nos clients et contreparties; les faits nouveaux et les activités d'intégration touchant nos réseaux de distribution; les risques liés aux modèles, aux technologies de l'information et aux médias sociaux; ainsi que l'incidence des questions d'ordre environnemental.

Nous avisons les lecteurs que la liste des risques importants qui précède n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs peuvent avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. Les hypothèses économiques importantes sur lesquelles s'appuient les déclarations prospectives énoncées dans le présent supplément de prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont décrites dans notre rapport de gestion 2013, à la rubrique « Vue d'ensemble et perspectives », ainsi qu'à la rubrique « Perspectives et priorités » présentée pour chacun des secteurs d'exploitation, et sont mises à jour à la rubrique « Vue d'ensemble » dans notre rapport de gestion T2 2014. À moins que la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, verbale ou écrite, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont présentés aux rubriques « Gestion du risque » et « Aperçu d'autres risques » de notre rapport de gestion 2013 et à la rubrique « Gestion du risque » de notre rapport de gestion T2 2014.

### Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus uniquement aux fins des Billets émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus; toutes les précisions sont données dans le prospectus, auquel on se reportera.

Un supplément de fixation du prix renfermant les modalités variables particulières de tous Billets mis en vente sera transmis aux souscripteurs des Billets avec le présent supplément de prospectus et le prospectus et sera réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus à compter de la date du supplément de fixation du prix et seulement aux fins du placement des Billets auxquels ce supplément de fixation du prix se rapportera.

**Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus ou figurant dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent supplément de prospectus ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La divulgation d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre ne sera pas réputée être un aveu à quelque fin que ce soit du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une fautive déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont l'énoncé est exigé ou qui est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée, ne sera pas réputée faire partie intégrante du présent supplément de prospectus.**

### Notes

Le tableau qui suit présente les notes actuelles attribuées aux Billets par les agences de notation indiquées, sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix :

<u>Note</u>	<u>Agence</u>
A (faible).....	DBRS Limited
A- .....	Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc.
Baa1 .....	Moody's Canada Inc.

Les Billets ont reçu la note « A (faible) » de DBRS Limited (« **DBRS** »), la note « A- » de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« **S&P** ») et la note « Baa1 » de Moody's Canada Inc. (« **Moody's** »). Les notes de crédit visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit relié à une émission de titres; elles servent d'indicateurs de la probabilité quant à la capacité de remboursement et au désir d'une entreprise d'exécuter ses engagements financiers à l'égard d'une obligation conformément aux conditions de l'obligation.

La note A (faible) attribuée aux Billets par DBRS se situe au niveau inférieur de la troisième catégorie de notes la plus élevée des dix catégories de notes de DBRS pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. La note A- attribuée aux Billets par S&P se situe au niveau inférieur de la troisième catégorie de notes la plus élevée des dix catégories de notes de S&P pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de AAA à D. DBRS utilise les désignations « fort » et « faible », tandis que S&P utilise les symboles « + » ou « - », pour indiquer la position relative des titres évalués au sein d'une catégorie de notes particulière. La note Baa1 attribuée aux Billets par Moody's se situe au niveau supérieur de la quatrième catégorie de notes la plus élevée des neuf catégories de notes de Moody's pour les titres d'emprunt à long terme, qui vont de Aaa à C. Moody's ajoute les chiffres « 1 », « 2 » ou « 3 » à chaque catégorie de notes générales allant de Aa à Caa pour indiquer la position relative des titres visés par la note à l'intérieur de la catégorie. Les souscripteurs éventuels des Billets devraient consulter les agences de notation pour connaître l'interprétation et la signification qu'il faut donner aux notes indiquées ci-dessus.

Les notes de crédit attribuées aux Billets ne constituent pas des recommandations d'acheter, de détenir ou de vendre les Billets. Les notes de crédit ne fournissent aucune indication quant au cours du marché ou à la question de savoir si les Billets conviennent à un investisseur donné. Les notes de crédit attribuées aux Billets peuvent ne pas refléter l'incidence possible de tous les risques sur la valeur du Billet. En outre, les modifications réelles ou prévues des notes de crédit attribuées aux Billets auront généralement une incidence sur le cours des Billets. Rien ne garantit que ces notes demeureront en vigueur pendant une période donnée ni qu'elles ne seront pas révisées ou encore retirées entièrement à l'avenir par DBRS, S&P ou Moody's si celles-ci jugent que les circonstances le justifient.

### **Admissibilité aux fins de placement**

De l'avis de nos conseillers juridiques, Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., et de l'avis des conseillers juridiques des Courtiers, Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., les Billets, s'ils étaient émis à la date du présent supplément de prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris en vertu de celle-ci (« **Loi de l'impôt** ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf les fiducies régies par des régimes de participation différée aux bénéficiaires aux fins desquels la Banque ou une société avec laquelle la Banque a un lien de dépendance au sens de la Loi de l'impôt est un employeur) et des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** »).

Nonobstant ce qui précède, si les Billets détenus dans un CELI, un REER ou un FERR constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, le titulaire du CELI ou le rentier aux termes du REER ou du FERR, selon le cas, pourra être assujéti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt. Les Billets ne constitueront généralement pas un « placement interdit » aux fins des CELI, REER ou FERR, si le titulaire d'un CELI ou le rentier aux termes d'un REER ou d'un FERR, selon le cas, i) n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de l'application de la Loi de l'impôt et ii) ne possède pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la Loi de l'impôt) dans la Banque.

### **Emploi du produit**

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, le produit net que nous tirerons de la vente des Billets sera ajouté à nos fonds généraux et sera affecté aux besoins bancaires généraux.

### **Description des Billets**

Chaque série de Billets que nous émettrons sera décrite dans trois documents distincts : 1) le prospectus, 2) le présent supplément de prospectus, y compris toutes les modifications y afférentes, et 3) un supplément de fixation du prix. Étant donné que les modalités d'une série de Billets pourront différer des renseignements généraux donnés dans le prospectus et le présent supplément de prospectus, les souscripteurs éventuels devraient se fier aux renseignements figurant dans le supplément de fixation du prix si les renseignements diffèrent de ceux donnés dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus.

### **Généralités**

Les Billets pourront être émis à divers moments en différentes séries.

Les Billets seront nos obligations directes non garanties qui constitueront des titres secondaires aux fins de la *Loi sur les banques* (Canada) (« **Loi sur les banques** »), d'un rang égal et proportionnel à celui de tous nos autres titres secondaires qui pourront être émis et en circulation de temps à autre, et dont le paiement prendra rang après celui des créances de nos déposants et des autres titulaires de nos titres de créance non subordonnés. Au moment de la survenance d'un événement déclencheur, les dispositions en matière de subordination des Billets ne seront pas pertinentes puisque tous les Billets seront convertis en actions ordinaires, qui auront un rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires.

Sous réserve des exigences en matière de capital réglementaire applicables à la Banque, il n'y a pas de limite fixée quant au montant de titres secondaires que nous pouvons émettre. Malgré toute disposition de la convention de fiducie (au sens défini dans les présentes) à l'égard de l'émission d'une série de Billets, nous ne pouvons pas, sans l'approbation préalable du Surintendant des institutions financières (« **Surintendant** »), modifier les modalités des Billets de façon à nuire à la reconnaissance des Billets à titre de fonds propres réglementaires aux termes des exigences en matière de fonds propres réglementaires adoptées par le Surintendant.

**Les Billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.**

Un supplément de fixation du prix décrira les modalités suivantes de tout placement d'une série de Billets :

- La désignation particulière des Billets.
- La date d'émission et la date d'échéance des Billets.
- Toute limite fixée quant au capital global des Billets.
- Le prix auquel les Billets offerts seront vendus ou la façon dont le prix sera déterminé si les Billets sont offerts à un prix non déterminé et la somme payable à l'échéance des Billets.
- Le moment où le capital et la prime ou les intérêts, s'il en est, à l'égard des Billets seront payables, la manière dont ils seront payés et le mode de calcul du capital des Billets ainsi que de la prime ou des intérêts, s'il en est, s'y rapportant.
- Toute obligation de notre part en matière de remboursement par anticipation, de rachat ou d'achat des Billets ainsi que les modalités s'y appliquant.
- La forme sous laquelle les Billets seront émis.
- La monnaie ou l'unité de monnaie dans laquelle les Billets et la prime ou les intérêts, s'il en est, se rapportant aux Billets seront libellés.
- L'identité de chaque agent chargé de la tenue des registres ou agent payeur des titres.
- Les droits spéciaux qui peuvent être conférés aux détenteurs des Billets à la réalisation de certaines conditions.
- Les obligations supplémentaires qui peuvent nous être imposées à l'égard d'une série donnée de Billets ou les changements qui peuvent être apportés à nos obligations par rapport aux obligations décrites dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus.
- Les modalités relatives à l'échange ou à la conversion des Billets, y compris, sans s'y limiter, le multiplicateur, la valeur nominale, la valeur du Billet, le prix de conversion et le cours du marché (comme chacun de ces termes se rapporte à une conversion automatique FPUNV (au sens défini dans les présentes)).
- Les autres modalités, le cas échéant, des Billets, lesquelles ne seront pas incompatibles avec la Loi sur les banques.

Un supplément de fixation du prix pourra aussi décrire certaines incidences en matière d'impôt sur le revenu qui peuvent s'appliquer à une série de Billets, dans la mesure où ces incidences sont différentes de celles figurant dans les présentes.

Nous pouvons indiquer dans un supplément de fixation du prix les modalités variables qui diffèrent des options et paramètres énoncés dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus.

Nous pouvons offrir des Billets en vertu d'une ou plusieurs conventions de fiducie, dont les modalités seront décrites dans le supplément de fixation du prix applicable se rapportant à ces Billets.

#### **Convention de fiducie du 18 juin 2004**

##### *Généralités*

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les Billets seront émis en tant que séries de titres secondaires en vertu d'une convention de fiducie intervenue en date du 18 juin 2004, en sa version modifiée ou complétée de temps à autre (« **convention de fiducie** ») entre nous et la Société de fiducie Computershare du Canada en qualité de fiduciaire (« **fiduciaire** »). La convention de fiducie est assujettie aux dispositions de la Loi sur les banques et est régie par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables dans cette province. Nous pouvons émettre autant de séries distinctes de titres secondaires, y compris des Billets, que nous le désirons en vertu de la convention de fiducie. Celle-ci nous permet non seulement d'émettre des titres secondaires comportant des modalités différentes par rapport à ceux émis antérieurement en vertu de la convention de fiducie, mais elle permet également de « rouvrir » une émission antérieure de titres secondaires d'une série donnée et d'émettre d'autres titres secondaires de cette série. Cependant, malgré ce qui précède, la Banque ne rouvrira pas toute émission d'une série de titres d'emprunt subordonnés émis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Nous

avons d'autres titres secondaires en circulation et pouvons émettre d'autres titres secondaires n'importe quand et sans vous en aviser. Voir « – Subordination ».

Le texte qui suit résume certaines stipulations des Billets et de la convention de fiducie, mais il ne décrit pas tous les aspects des Billets ou de la convention de fiducie. Ce résumé est entièrement présenté sous réserve de toutes les stipulations des Billets et de la convention de fiducie, auxquelles il convient de se reporter, y compris les définitions de certains termes qui ne sont pas définis dans le présent supplément de prospectus. Dans ce résumé, nous ne décrivons que certains des termes les plus importants. Vous devez vous reporter à la convention de fiducie, qui présente une description complète des points résumés ci-dessous. La convention de fiducie est accessible sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

#### *Intérêts*

Les Billets pourront être émis sous forme de Billets à taux variable ou de Billets à taux fixe, ou d'une combinaison des deux, comme le stipulera un supplément de fixation du prix, lequel précisera également le taux d'intérêt.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les Billets porteront intérêt à compter de leur date d'émission respective.

#### *Forme, coupure et transfert*

Les Billets seront émis en coupures minimales de 1 000 \$ et en multiples de cette somme, sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix. Les Billets pourront aussi être libellés en monnaies non canadiennes, si un supplément de fixation du prix le stipule.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les Billets seront émis sous forme d'« **inscription en compte seulement** » et devront être souscrits ou transférés par l'intermédiaire d'adhérents au service de dépôt de Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Voir la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

#### *Subordination*

Les Billets seront nos obligations directes non garanties constituant des titres secondaires aux fins de la Loi sur les banques et seront par conséquent de rang inférieur à celui de nos dépôts. **Les Billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de tout autre régime d'assurance-dépôts destiné à assurer le paiement intégral ou partiel d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière acceptant des dépôts.** Voir la rubrique « Description des billets – Généralités ».

Si nous devenons insolvable, la législation qui nous régit prévoit que l'ordre de priorité des paiements faits relativement aux dépôts faits auprès de nous et relativement à tous nos autres titres de créance (y compris les paiements relatifs aux Billets) sera déterminé conformément aux lois régissant les priorités et, au besoin, aux modalités de la dette et des titres de créance. Parce que nous avons des filiales, votre droit de participer à tout partage de l'actif de nos filiales bancaires ou non bancaires, advenant la dissolution, la liquidation ou la réorganisation, entre autres, d'une filiale et, de ce fait, votre possibilité de bénéficier indirectement de ce partage, sont assujettis aux droits des titulaires de créances prioritaires de cette filiale, sauf dans la mesure où nous pouvons être un créancier de cette filiale et où nos créances sont reconnues. Il existe des restrictions légales quant à la mesure dans laquelle certaines de nos filiales peuvent accorder du crédit, verser des dividendes ou offrir du financement à notre endroit ou à l'endroit de certaines de nos autres filiales ou faire des opérations avec nous ou certaines de nos autres filiales. Par conséquent, les Billets seront subordonnés, pour des raisons liées à la structure même, à tous les titres de créance actuels et futurs de nos filiales, et les détenteurs de Billets ne doivent compter que sur l'actif de la Banque et non celui de nos filiales pour obtenir des paiements relatifs aux Billets.

La convention de fiducie prévoit que, si nous devenons insolvable ou sommes liquidés, les titres secondaires émis et en circulation en vertu de la convention de fiducie seront d'un rang égal et proportionnel, mais non supérieur, à celui de tous les autres titres secondaires et que leur paiement prendra rang après le paiement préalable intégral i) de la dette alors impayée, sauf les titres secondaires, et ii) de la dette à laquelle nos autres titres secondaires sont subordonnés quant au droit de paiement, dans la même mesure que ces autres titres secondaires y sont subordonnés. En date du 30 avril 2014, nos titres de créance de premier rang en circulation, y compris les dépôts, qui étaient d'un rang supérieur à celui des Billets représentaient une dette totale d'environ 837 G\$. Les seuls titres secondaires actuellement en circulation sont des titres qui ont été émis en vertu :

- des conventions de fiducie que nous avons passées avec la Société de fiducie Computershare du Canada en date du 1<sup>er</sup> octobre 1984, du 6 juin 1986 et du 14 novembre 1994 et de la convention de fiducie, chacune étant complétée de temps à autre par des suppléments;
- de notre programme existant d'émission de billets en Europe et dans d'autres marchés sans que ceux-ci ne bénéficient d'une convention de fiducie;
- de nos billets subordonnés à taux variable d'un capital global de 174 M\$ US échéant le 29 juin 2085; et
- un acte de fiducie entre RBC Royal Bank (Trinidad & Tobago) Limited et RBC Trust (Trinidad & Tobago) Limited daté du 1<sup>er</sup> novembre 2012 à l'égard de l'émission de débentures par notre filiale.

Voir la rubrique « Capital-actions et titres secondaires » du prospectus.

À ces fins, « dette » signifie, à tout moment :

- les dépôts effectués auprès de la Banque à ce moment-là; et
- tous les autres titres de créance et obligations de la Banque envers des tiers (sauf les amendes ou les pénalités qui, aux termes de la Loi sur les banques, doivent être payées en dernier sur l'actif de la Banque advenant son insolvabilité et les obligations envers les actionnaires de celle-ci en tant que tels) qui permettraient à ces tiers de prendre part au partage des actifs de la Banque advenant l'insolvabilité ou la liquidation de celle-ci.

À ces fins, « titres secondaires » signifie, à tout moment :

- l'obligation qui incombe à la Banque à l'égard du capital, de la prime, s'il en est, et des intérêts afférents à ses titres secondaires en circulation susmentionnés;
- toute dette d'un rang égal et non supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires en circulation advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou la crée, prend rang après toute la dette à laquelle les titres secondaires en circulation sont subordonnés quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les titres secondaires en circulation y sont subordonnés conformément aux modalités de l'instrument les attestant ou les créant;
- toute dette d'un rang inférieur et non égal ou supérieur, quant au droit de paiement, à celui des titres secondaires en circulation advenant l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque et dont le paiement, conformément aux modalités de l'instrument qui l'atteste ou la crée, prend rang après toute la dette à laquelle les titres secondaires en circulation sont subordonnés quant au droit de paiement, au moins dans la même mesure que les titres secondaires en circulation y sont subordonnés conformément aux modalités de l'instrument les attestant ou les créant; et
- les Billets, qui seront d'un rang égal à celui des titres secondaires en circulation de la Banque.

#### *Cas de défaut*

Aux termes de la convention de fiducie, un cas de défaut se produira uniquement si nous devenons insolubles, faisons faillite ou devenons assujettis aux dispositions de la *Loi sur les liquidations et les restructurations* (Canada), si nous liquidons volontairement notre entreprise ou nous voyons ordonner de le faire par un tribunal compétent ou si nous reconnaissons autrement notre insolvabilité. En vertu de la convention de fiducie, nous appelons chacun de ces cas un « cas de défaut ».

Si un cas de défaut se produit et se poursuit et qu'un événement déclencheur ne s'est pas produit, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur demande écrite à cet effet des détenteurs de Billets représentant au moins 25 % du capital global impayé d'une série de Billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie, déclarer le capital et la prime ou les intérêts, s'il en est, afférents à tous les Billets de cette série en circulation immédiatement exigibles et payables. Le fiduciaire ou les détenteurs de Billets représentant plus de 50 % du capital non remboursé de cette série de Billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie peuvent, dans certaines circonstances, annuler l'exigibilité anticipée et renoncer à invoquer le cas de défaut. Sous réserve d'une telle renonciation, si nous ne payons pas sur demande le capital ainsi que la prime ou les intérêts, s'il en est, que le fiduciaire aura déclarés exigibles et payables à la suite d'un cas de défaut, le fiduciaire pourra, à son gré, et il devra, sur réception d'une demande écrite à cet effet des détenteurs de Billets représentant au moins 25 % du capital non remboursé de cette série de Billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie et à la condition de recevoir une indemnisation qu'il jugera raisonnablement satisfaisante quant à tous les frais, dépenses et dettes qui seront faits, engagés ou contractés, prendre des mesures pour obtenir ou faire exécuter le paiement des sommes exigibles ainsi que des

autres sommes exigibles en vertu de la convention de fiducie au moyen de tout recours prévu par la loi ou disponible en equity, que ce soit par voie de procédure judiciaire ou autrement.

Aucun droit de remboursement anticipé n'est prévu en cas de non-versement des intérêts ou de défaut ou manquement à quelque autre engagement de la Banque, bien qu'une action en justice pourrait être intentée afin de faire respecter cet engagement.

Les détenteurs de Billets représentant plus de 50 % du capital non remboursé d'une série de Billets alors en circulation en vertu de la convention de fiducie pourront, par résolution, diriger et contrôler les actions du fiduciaire ou de tout détenteur de Billets de cette série intentant une action par suite de l'omission d'agir du fiduciaire dans le cadre de toute poursuite intentée contre la Banque. Le fiduciaire est tenu, dans les 30 jours suivant la date où il a pris connaissance d'un cas de défaut, d'en aviser les détenteurs de Billets de cette série, à moins qu'il n'estime raisonnablement qu'il est dans l'intérêt des détenteurs de s'abstenir de donner avis d'un défaut qui se poursuit.

Une résolution ou une ordonnance visant à liquider l'entreprise de la Banque en vue de la regrouper ou de la fusionner avec une autre entité ou à transférer la totalité de son actif à une autre entité ne confère pas au détenteur de Billets le droit d'exiger le remboursement du capital avant l'échéance.

#### *Désendettement*

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de Billets nous y autorise, nous pourrions légalement nous libérer de nos obligations de paiement ou autres obligations à l'égard des Billets de cette série, ce que nous appelons alors un désendettement complet, si les conditions suivantes sont remplies :

- nous devons déposer en fiducie au profit de tous les détenteurs des Billets de cette série une combinaison de fonds et de billets ou d'obligations du gouvernement du Canada ou d'un organisme de ce gouvernement ou encore d'une entité parrainée par le gouvernement du Canada (dont les obligations bénéficient de l'engagement total et inconditionnel et du crédit du gouvernement du Canada) qui rapportera suffisamment de liquidités pour que les versements d'intérêts et de capital et les autres paiements à faire sur les Billets puissent être faits aux diverses dates où ces paiements sont exigibles;
- un changement doit avoir été apporté à la législation fiscale fédérale canadienne actuelle ou une décision de l'Agence du revenu du Canada doit avoir été prise de manière à nous permettre de faire le dépôt susmentionné sans que les détenteurs des Billets de cette série ne soient imposés de ce fait différemment de ce qu'il en serait si nous n'avions pas fait le dépôt et avions simplement remboursé nous-mêmes les Billets de cette série. (En vertu de la législation fiscale fédérale canadienne actuelle, le dépôt et notre libération légale des obligations prévues conformément aux titres de créance seraient susceptibles d'être traités comme une disposition des Billets. En pareil cas, vous pourriez devoir déclarer un gain ou une perte sur les Billets.);
- nous devons remettre au fiduciaire un avis juridique émanant de nos conseillers juridiques et confirmant le changement survenu dans la législation fiscale ou la décision de l'Agence du revenu du Canada décrits ci-dessus; et
- il ne peut être survenu aucun événement ou fait qui, en vertu des stipulations décrites ci-dessus sous la rubrique « – Subordination », nous empêcherait de faire des versements de capital, de la prime ou des intérêts se rapportant aux Billets à la date du dépôt susmentionné ou pendant les 90 jours qui suivront cette date.

En cas de désendettement complet de la manière décrite ci-dessus, vous ne pourriez vous fier qu'au dépôt fait en fiducie pour obtenir le remboursement des Billets. Vous ne pourriez pas vous adresser à nous pour obtenir un remboursement dans le cas d'une insuffisance. Tout désendettement est assujéti à la législation applicable et, s'il y a lieu, à l'approbation du Surintendant. Sous réserve des conditions précédentes, et malgré le fait qu'un désendettement complet puisse être autorisé aux termes de la convention de fiducie à l'égard d'une série de Billets, la Banque ne prendra aucune mesure de ce genre à l'égard d'une série de Billets jusqu'au cinquième anniversaire, au moins, de la date d'émission de cette série.

#### *Remboursement par anticipation et achat*

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de Billets nous y autorise, nous pourrions rembourser de temps à autre les Billets de cette série avant leur échéance, en totalité ou en partie, aux taux de prime, s'il en est, et sous réserve des conditions qui pourront être déterminés au moment de l'émission. Tous les remboursements par anticipation sont soumis aux lois applicables et à l'approbation du Surintendant.

En outre, nous pourrions (sous réserve de l'approbation du Surintendant), acheter des Billets de n'importe quelle série en circulation en vertu de la convention de fiducie sur le marché, par appel d'offres ou de gré à gré, au(x) prix et aux conditions que nous pourrions déterminer, à notre entière discrétion, sous réserve, cependant, des lois applicables restreignant l'achat de Billets et des restrictions ou conditions, s'il en est, qui pourront être fixées au moment de l'émission des Billets et qui auront été énoncées dans les Billets.

Advenant un remboursement par anticipation ou un achat des Billets, la Banque annulera, dans les deux cas, les Billets remboursés par anticipation ou achetés, selon le cas.

#### *Échange de Billets contre des billets de premier rang*

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de Billets le permet, le détenteur de Billets de cette série aura le droit, mais seulement sur avis de notre part, lequel pourra être donné à divers moments et uniquement moyennant l'approbation préalable du Surintendant, d'échanger la totalité, mais non moins que la totalité, des Billets de cette série qu'il détiendra à la date indiquée dans l'avis contre des billets de premier rang de la Banque d'un capital global égal, plus les intérêts non versés courus jusqu'à la date de l'échange. Les principaux attributs des billets de premier rang seront les mêmes que ceux des Billets échangés, sauf que les billets de premier rang prendront rang avant les Billets et seront d'un rang égal à celui des dépôts faits auprès de la Banque et qu'ils comprendront les cas de défaut se rapportant au défaut de paiement du capital ou des intérêts exigibles y afférents. Tout avis de notre part à cet effet devra être donné au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour cet échange. Sous réserve de l'avis mentionné précédemment et des exigences en matière d'approbation, et malgré le fait qu'un échange de Billets contre des billets de premier rang puisse être autorisé aux termes de la convention de fiducie à l'égard d'une série de Billets, la Banque ne prendra aucune mesure de ce genre à l'égard d'une série de Billets jusqu'au cinquième anniversaire, au moins, de la date d'émission de cette série.

#### *Conversion des Billets en nouvelles débentures*

Si la convention de fiducie relative à l'émission d'une série de Billets le permet, le détenteur de Billets de cette série aura le droit, mais seulement sur avis de notre part, lequel pourra être donné à divers moments uniquement moyennant l'approbation préalable du Surintendant, de convertir, sans avoir à payer de contrepartie additionnelle, la totalité, mais non moins que la totalité, de ses Billets de cette série à la date indiquée dans l'avis en de nouvelles débentures d'un capital global égal émises par la Banque, plus les intérêts non versés courus jusqu'à la date de la conversion. Tout avis de notre part à cet effet devra être donné au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour cette conversion. Sous réserve de l'avis mentionné précédemment et des exigences en matière d'approbation, et malgré le fait qu'une conversion des Billets en de nouvelles débentures puisse être autorisée aux termes de la convention de fiducie à l'égard d'une série de Billets, la Banque ne prendra aucune mesure de ce genre à l'égard d'une série de Billets jusqu'au cinquième anniversaire, au moins, de la date d'émission de cette série (étant entendu que la Banque peut le faire à tout moment, avec l'approbation préalable du Surintendant, lorsque les nouvelles débentures sont de la même qualité sur le plan des fonds propres que les Billets aux termes des exigences en matière de fonds propres adoptées par le Surintendant).

#### *Intérêts et échéance*

Nous devons payer ou faire payer ponctuellement le capital des Billets ainsi que la prime ou les intérêts, s'il en est, exigibles à leur égard, conformément à la convention de fiducie et aux Billets.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, chaque versement d'intérêts sur les Billets comprendra les intérêts courus jusqu'à la date de versement des intérêts applicable ou la date d'échéance (ou la date d'achat, la date de remboursement anticipé ou la date de conversion tombant plus tôt, le cas échéant), mais à l'exclusion de cette date. Tout versement de capital ou d'intérêts devant être fait un jour qui n'est pas un jour ouvrable sera fait le jour ouvrable suivant (sans intérêts additionnels et sans autre paiement imputables au délai). Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, on entend par « jour ouvrable » un jour où les banques sont ouvertes à Toronto et qui n'est ni un samedi ni un dimanche.

#### *Fusions et événements semblables*

En vertu de la convention de fiducie, nous sommes généralement autorisés à regrouper notre entreprise avec celle d'une autre entité ou à fusionner avec une autre entité. Nous sommes aussi autorisés à vendre ou à louer la quasi-totalité de notre actif à une autre entité ou à acheter ou louer la quasi-totalité de l'actif d'une autre entité. Toutefois, nous ne pouvons prendre aucune de ces mesures, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies :

- si nous fusionnons avec une autre entité, regroupons notre entreprise avec celle d'une autre entité ou sommes acquis par une autre entité ou lorsque nous vendons ou louons la quasi-totalité de notre actif, l'entité résultant de l'opération ou l'entité faisant l'acquisition doit être dûment constituée et être légalement responsable des Billets, que ce soit en raison d'une convention, par l'effet de la loi ou de toute autre façon;
- la fusion, le regroupement ou la vente ou location d'actifs ne doit pas entraîner un cas de défaut à l'égard des Billets; et
- nous avons livré une attestation d'un dirigeant et un avis juridique au fiduciaire.

Si les conditions décrites ci-dessus sont remplies relativement aux Billets, nous n'aurons pas à obtenir l'approbation des détenteurs des Billets pour procéder à une fusion ou à un regroupement ni pour vendre notre actif. De plus, ces conditions ne s'appliqueront que si nous désirons fusionner ou effectuer un regroupement avec une autre entité ou encore vendre la quasi-totalité de notre actif à une autre entité. Nous n'aurons pas à remplir ces conditions si nous concluons d'autres types d'opérations, notamment une opération par laquelle nous acquérons les actions ou l'actif d'une autre entité, une opération qui entraîne un changement de contrôle, mais dans le cadre de laquelle nous ne procédons pas à une fusion ou à un regroupement d'entreprises et une opération dans le cadre de laquelle nous vendons ou louons moins que la quasi-totalité de notre actif. Il est possible que ce type d'opération se traduise par une baisse de nos notes de crédit ou des perceptions du marché à l'égard de nos notes de crédit, qu'il ait une incidence défavorable sur nos résultats d'exploitation ou qu'il nuise à notre situation financière. Les détenteurs de nos Billets ne disposeront cependant d'aucun droit d'approbation relativement à toute opération de ce type.

### **Conversion au moment de la survenance d'un événement déclencheur touchant les fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité**

Au moment de la survenance d'un événement déclencheur, chaque Billet en circulation sera automatiquement et immédiatement converti, de façon complète et permanente, en un nombre d'actions ordinaires égal à (multiplicateur x valeur du Billet) ÷ prix de conversion (arrondi à la baisse, au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près) (« **conversion automatique FPUNV** »), comme il est précisé dans un supplément de fixation du prix. Aux fins de ce qui précède :

« **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme dans la Ligne directrice sur les normes de fonds propres (« **NFP** »), chapitre 2 – Définition des fonds propres du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« **BSIF** »), en vigueur en janvier 2013, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- le Surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le Surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

Des fractions d'action ordinaire ne seront pas émises ni livrées aux termes d'une conversion automatique FPUNV et aucun paiement en espèces ne sera fait au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Nonobstant toute autre disposition relative aux Billets, la conversion des Billets dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV ne constituera pas un cas de défaut et l'unique conséquence d'un événement déclencheur aux termes des dispositions des Billets sera la conversion de ces Billets en actions ordinaires. En cas de conversion automatique FPUNV, tous les intérêts courus et impayés seront ajoutés à la valeur nominale des Billets et ces intérêts courus et impayés, ainsi que le capital des Billets, seront réputés payés dans leur intégralité au moyen de l'émission d'actions ordinaires au moment d'une telle conversion, et les porteurs de Billets ne disposeront plus d'aucun droit et la Banque n'aura plus aucune obligation aux termes de la convention de fiducie.

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les détenteurs de Billets reçoivent, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces détenteurs

auraient reçus si la conversion automatique FPUNV était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

#### *Droit de ne pas livrer les actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV*

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer la totalité ou une partie, selon le cas, des actions ordinaires pouvant être émises aux termes de cette conversion à toute personne non admissible (au sens défini ci-dessous) ou à toute personne qui, en vertu de l'opération de conversion automatique FPUNV, deviendrait un actionnaire important (au sens défini ci-dessous) par l'acquisition d'actions ordinaires. En pareil cas, la Banque détiendra, à titre de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui autrement auraient été livrées à ces personnes et elle tentera de faciliter la vente de ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et les membres de son groupe pour le compte de ces personnes par l'entremise d'un courtier inscrit dont les services seront retenus par la Banque pour le compte de ces personnes. Ces ventes (s'il en est) peuvent être faites en tout temps et à quelque prix que ce soit. La Banque ne sera assujettie à aucune responsabilité en cas de défaut de vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou de les vendre à un prix précis ou à un jour précis. Le produit net que la Banque recevra de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre les personnes applicables proportionnellement au nombre d'actions ordinaires qui autrement leur auraient été livrées par ailleurs au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des frais de vente et de toute retenue d'impôt applicable. Aux fins de ce qui précède :

« **actionnaire important** » désigne une personne qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement par l'entremise d'entités sous le contrôle de cette personne ou de personnes ayant des liens avec elle ou agissant conjointement ou de concert avec elle, un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque qui dépasse le nombre permis par la Loi sur les banques.

« **personne inadmissible** » désigne i) toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire situé à l'extérieur du Canada ou à l'égard de laquelle la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un territoire situé à l'extérieur du Canada, dans la mesure où par suite d'une émission par la Banque ou de la livraison par son agent des transferts à cette personne d'actions ordinaires aux termes d'une conversion automatique FPUNV, la Banque serait tenue de prendre une mesure pour respecter les lois sur les valeurs mobilières, les lois sur les banques ou les lois analogues de ce territoire; et ii) toute personne dans la mesure où par suite d'une émission par la Banque ou de la livraison par son agent des transferts à cette personne d'actions ordinaires, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, la Banque violerait une loi à laquelle elle est assujettie.

#### *Droits en cas de liquidation*

En tout temps avant un événement déclencheur, advenant notre liquidation ou notre dissolution, le fiduciaire pourra, à son gré, et devra, sur demande de détenteurs de Billets représentant au moins 25 % du capital global impayé d'une série de Billets alors en circulation aux termes de la convention de fiducie, déclarer le capital ainsi que les primes et les intérêts afférents à tous les Billets de cette série en circulation exigibles et payables immédiatement. Si un événement déclencheur s'est produit, tous les Billets auront été convertis en actions ordinaires qui auront un rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires.

#### **Modification des Billets et renonciation à l'application de leurs stipulations**

Il existe trois types de changements que nous pouvons apporter à la convention de fiducie et aux Billets.

*Changements nécessitant l'approbation de tous les détenteurs.* D'abord, certains changements ne peuvent être apportés à la convention de fiducie ou aux Billets sans l'approbation particulière de chaque détenteur des Billets visé à un égard important par le changement en vertu de la convention de fiducie. Ces types de changements sont énumérés ci-après :

- un changement touchant l'échéance stipulée du capital ou une réduction des intérêts se rapportant à ces Billets;
- une réduction des sommes exigibles à l'égard de ces Billets;
- une réduction du capital devant être payé en cas de devancement de l'échéance de ces Billets par suite d'un défaut;
- un changement touchant la monnaie de tout paiement relatif à ces Billets;
- un changement quant au lieu de paiement de ces Billets;
- une restriction du droit de poursuite dont jouit le détenteur en vue d'obtenir le paiement de ces Billets;

- une réduction du pourcentage des détenteurs de ces Billets dont le consentement est nécessaire en vue de la modification de la convention de fiducie;
- une réduction du pourcentage des détenteurs de ces Billets dont le consentement est nécessaire en vue de la renonciation à l'application de certaines stipulations de la convention de fiducie ou à l'invocation de certains défauts; ou
- la modification de quelque autre aspect des stipulations portant sur la modification de la convention de fiducie et sur la renonciation à ses stipulations.

*Changements nécessitant un vote majoritaire.* Le deuxième type de changement touchant la convention de fiducie ou les Billets nécessite un vote favorable de la part des détenteurs de Billets d'une série donnée qui possèdent des Billets représentant au moins la majorité du capital impayé des Billets de cette série. La plupart des changements qui ne nécessitent pas l'approbation de tous les détenteurs se retrouvent dans cette catégorie, à l'exception des changements apportés dans un but de clarification et de quelques autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les détenteurs des Billets. Nous ne pouvons modifier les clauses de subordination de la convention de fiducie d'une manière qui soit défavorable à un égard important aux Billets en circulation sans le consentement des détenteurs de Billets représentant la majorité du capital non remboursé de chaque série de Billets touchée par cette modification.

*Changements ne nécessitant aucune approbation.* Le troisième type de changement touchant la convention de fiducie ou les Billets ne nécessite aucun vote de la part des détenteurs de Billets. Ce type de changement se limite à des clarifications et à certains autres changements qui n'auraient pas d'incidence défavorable à un égard important sur les détenteurs des Billets.

Les Billets ne seront pas considérés comme étant en circulation, et ne conféreront par conséquent aucun droit de vote, si nous avons donné un avis de remboursement anticipé et avons déposé ou mis de côté en fiducie au profit des détenteurs une somme d'argent en vue du remboursement anticipé des Billets. Les Billets ne conféreront pas non plus de droit de vote si les obligations s'y rapportant sont entièrement éteintes de la manière décrite plus haut sous la rubrique « – Désendettement ».

Nous serons généralement autorisés à fixer à n'importe quel jour la date de référence aux fins de la détermination des détenteurs de Billets en circulation qui sont fondés à voter ou à prendre toute autre mesure en vertu de la convention de fiducie. Dans certaines circonstances limitées, le fiduciaire sera habilité à fixer une date de référence aux fins des mesures à prendre par les détenteurs. Le fiduciaire ou nous, selon le cas, pourrions raccourcir ou allonger ce délai de temps à autre. Toutefois, ce délai ne pourra pas expirer au-delà du 180<sup>e</sup> jour suivant la date de référence fixée pour la mesure à prendre.

### **Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes**

Le résumé qui suit décrit, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt qui s'appliquent généralement à un acquéreur initial de Billets qui fait l'acquisition de Billets dans le cadre du présent placement et qui, à tout moment pertinent et aux fins de la Loi de l'impôt : i) traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci, et ii) fait l'acquisition et détient les Billets et détiendra les actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV (le cas échéant) à titre d'immobilisations (« **porteur de Billets** »). De façon générale, les Billets et les actions ordinaires acquises au moment d'une conversion automatique FPUNV constitueront des immobilisations pour un porteur de Billets, pourvu que ce dernier ne détienne pas les Billets ou les actions ordinaires (selon le cas) dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et ne fasse pas leur acquisition dans le cadre d'une opération considérée comme comportant un risque à caractère commercial. *Les incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent généralement à un porteur de billets de premier rang ou de nouvelles débentures acquis au moment de la conversion ou de l'échange de Billets dépendront des modalités des billets de premier rang ou des nouvelles débentures, selon le cas, et ne sont pas décrites dans les présentes.*

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de Billets : i) qui est une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt aux fins des règles d'« évaluation à la valeur du marché »; ii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; iii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la Loi de l'impôt); iv) qui a choisi de produire ses « résultats fiscaux canadiens » dans une devise autre que le dollar canadien, ou v) qui a conclu ou qui conclura, à l'égard des Billets, un « contrat dérivé à terme » au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs de Billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci (« **règlement** »), toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral (Canada) avant la date des présentes (« **propositions** ») et l'interprétation que donne la Banque des politiques administratives et pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada

(« **ARC** ») publiées par cette dernière. Le présent résumé suppose que les propositions seront adoptées dans la forme actuellement proposée, mais aucune garantie ne peut être donnée que ce sera le cas. Le présent résumé n'est pas une description exhaustive de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles et, exception faite des propositions, le présent résumé ne tient pas compte ni n'anticipe de modifications à la législation ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada ou d'un territoire à l'extérieur du Canada.

En règle générale, aux fins de la Loi de l'impôt, tous les montants qui ne sont pas autrement exprimés en dollars canadiens doivent être convertis en dollars canadiens en fonction du taux quotidien à midi déclaré par la Banque du Canada le jour applicable ou de tout autre taux de change qui est acceptable pour l'ARC.

**Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne constitue pas un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de Billets en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Par conséquent, les porteurs de Billets éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité compte tenu de leur situation particulière.**

**Si les principales incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à une série particulières de Billets sont grandement différentes de celles décrites dans le présent résumé, ces incidences seront résumées dans le supplément de fixation du prix applicable qui se rapporte à cette série particulière de Billets.**

### **Porteurs de Billets résidents du Canada**

Le texte qui suit s'applique à un porteur de Billets qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt, est ou est réputé être un résident du Canada (« **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Billets ou leurs actions ordinaires à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit de traiter les Billets et les actions ordinaires ainsi que tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'ils détiennent à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Les porteurs résidents qui envisagent faire ce choix devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

#### *Intérêts sur les Billets*

Le porteur résident qui est une société, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant complet des intérêts (ou le montant considéré comme étant des intérêts) sur les Billets qui courent ou qui sont réputés courir jusqu'à la fin de cette année d'imposition ou devenus à recevoir ou reçus par lui avant la fin de cette année d'imposition, dans la mesure où ce montant n'avait pas été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition précédente.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier (autre qu'une fiducie décrite dans le paragraphe précédent), sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant des intérêts (ou le montant considéré comme étant des intérêts) sur les Billets qui sont reçus ou devenus à recevoir par celui-ci au cours de l'année en cause (selon la méthode suivie habituellement par le porteur résident pour calculer son revenu), dans la mesure où ce montant n'avait pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. De plus, si, à tout moment, un Billet devient un « contrat de placement » (au sens de la Loi de l'impôt) relativement au porteur résident, ce dernier sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée les intérêts qui courent en sa faveur sur le Billet jusqu'à un « jour anniversaire » (au sens de la Loi de l'impôt) au cours de l'année en cause, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été autrement inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année-là ou une année d'imposition précédente.

Dans la mesure où le capital d'un Billet dépasse le montant pour lequel il avait été émis, l'excédent (« **rabais** ») peut devoir être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident soit i) dans chaque année d'imposition dans laquelle la totalité ou une partie de ce montant court (dans les cas où le rabais est ou est réputé être des intérêts); ou ii) dans l'année d'imposition dans laquelle le rabais est reçu ou à recevoir par le porteur résident. Si le rabais est (ou est réputé être) des intérêts pour un porteur résident, ce dernier serait tenu d'inclure dans son revenu, chaque année, la portion de ces intérêts (ou intérêts réputés) qui courent en sa faveur comme il est requis par la Loi de l'impôt et le règlement, même si le rabais ne sera pas reçu ou à recevoir avant une année d'imposition subséquente. Les porteurs résidents devraient consulter leurs conseillers en fiscalité quant au traitement fiscal canadien accordé au rabais.

### ***Rachat ou autre disposition de Billets***

À la disposition ou à la disposition réputée d'un Billet (y compris dans le cadre d'un remboursement par anticipation ou d'un remboursement à l'échéance), le porteur résident sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle la disposition ou la disposition réputée a lieu tous les intérêts (ou les montants considérés comme étant des intérêts) qui ont couru ou qui sont réputés courir sur le Billet jusqu'à la date de disposition ou de disposition réputée, sauf dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été par ailleurs inclus dans son revenu pour l'année d'imposition en cause ou une année d'imposition précédente. À la disposition d'un Billet par suite d'une conversion automatique FPUNV, tout montant qui est payé à l'égard des intérêts courus et impayés exigibles sur le Billet au moment de la conversion (« **intérêts découlant de la conversion** ») sera inclus dans le revenu d'un porteur résident au cours de l'année d'imposition dans laquelle la conversion automatique FPUNV a lieu, dans la mesure où ce montant n'a pas été autrement inclus dans le revenu du porteur résident pour cette année-là ou une année d'imposition précédente.

Toute prime payée par la Banque à un porteur résident au moment du remboursement par anticipation ou du rachat d'un Billet (sauf sur le marché libre de la façon dont une telle obligation serait normalement achetée sur le marché libre par un membre du public) sera généralement réputée constituer des intérêts reçus par le porteur résident au moment du paiement dans la mesure où cette prime peut raisonnablement être considérée comme étant reliée, sans en excéder la valeur à ce moment, aux intérêts qui auraient été payés ou payables par la Banque sur le Billet au cours d'une année d'imposition de la Banque se terminant après le moment du paiement. Ces intérêts devront être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus.

Généralement, le porteur résident qui dispose ou est réputé avoir disposé d'un Billet réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des montants inclus dans le revenu à titre d'intérêts et des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté du Billet pour le porteur résident. Le produit de disposition d'un Billet pour un porteur résident découlant d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues par le porteur résident au moment de la disposition du Billet. Le prix de base rajusté du Billet pour le porteur résident inclura généralement le montant des intérêts découlant de la conversion inclus dans le revenu comme il est décrit ci-dessus. Un tel gain en capital (ou une telle perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-dessous à la rubrique « *– Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Le coût pour un porteur résident des actions ordinaires acquises dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. Le prix de base rajusté pour le porteur résident des actions ordinaires acquises au moment de la conversion automatique FPUNV sera déterminé en établissant la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires détenues par le porteur résident en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment. Les porteurs résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales canadiennes qui leur seraient applicables en cas de conversion automatique FPUNV.

### ***Dividendes sur les actions ordinaires***

Un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes imposables reçus ou réputés être reçus sur ses actions ordinaires. Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes imposables seront assujétis aux règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de la part de sociétés canadiennes imposables. Les dividendes imposables reçus qui sont désignés par la Banque comme étant des « dividendes admissibles » seront assujétis à un mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Lorsqu'un porteur résident est une société, le montant de ces dividendes imposables inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera généralement déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition concernée.

Le porteur résident qui est une « société privée » ou une « société assujétiée » (au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt) sera généralement assujéti aux termes de la partie IV de la Loi de l'impôt à un impôt remboursable de 33 ⅓ % sur les dividendes reçus sur les actions ordinaires au cours d'une année d'imposition, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour cette année.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient entraîner l'application d'un impôt minimum de remplacement, tel qu'il est calculé en vertu des règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

### ***Disposition d'actions ordinaires***

Généralement, le porteur résident qui dispose ou est réputé disposer d'actions ordinaires (sauf en faveur de la Banque, à moins qu'elles ne soient achetées par la Banque sur le marché libre de la façon dont les actions seraient normalement achetées sur le marché libre par un membre du public) réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, sur le prix de base rajusté de ces actions pour le porteur résident. Si le porteur résident est une société, toute perte en capital subie au moment de la disposition d'une action ordinaire peut, dans certaines circonstances, être réduite du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur cette action ou sur une action qui a été convertie en cette action ou échangée contre cette action. Des règles similaires s'appliquent à une société de personnes ou une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

### ***Imposition des gains en capital et des pertes en capital***

En règle générale, la moitié d'un gain en capital (« **gain en capital imposable** ») réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année. Le porteur résident est tenu de déduire la moitié d'une perte en capital (« **perte en capital déductible** ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition peut être reporté rétrospectivement et être déduit pour l'une des trois années d'imposition antérieures, ou être reporté prospectivement et être déduit dans toute année d'imposition subséquente, à l'encontre des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier (y compris certaines fiducies) pourraient entraîner l'application d'un impôt minimum de remplacement, tel qu'il est calculé en vertu des règles détaillées énoncées dans la Loi de l'impôt.

### ***Impôt remboursable additionnel***

Le porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être assujéti à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur son revenu de placement, y compris les intérêts et les gains en capital imposables.

### ***Porteurs de Billets non résidents du Canada***

Le texte qui suit s'applique à un porteur de Billets qui, à tout moment pertinent, aux fins de la Loi de l'impôt : i) n'est pas ou n'est pas réputé être un résident du Canada; ii) n'a pas de lien de dépendance avec un résident canadien (ou un résident canadien réputé) en faveur duquel le porteur de Billets dispose de Billets; iii) n'utilise ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des Billets ou des actions ordinaires dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada; iv) a le droit de recevoir tous les paiements (y compris d'intérêts et de capital) à l'égard des Billets; v) n'est pas un « actionnaire déterminé » (au sens du paragraphe 18(5) de la Loi de l'impôt) de la Banque, et n'a pas de lien de dépendance avec une telle personne; et v) n'est pas un assureur exploitant une entreprise d'assurance au Canada et ailleurs (« **porteur non résident** »).

### ***Intérêts sur les Billets***

Les intérêts sur un Billet versés ou crédités ou réputés avoir été versés ou crédités par la Banque (y compris les montants au titre ou au lieu d'un paiement d'intérêts ou en règlement d'intérêts) à un porteur non résident ne seront pas assujéti à la retenue d'impôt applicable aux non-résidents du Canada, à moins que la totalité ou une partie de ces intérêts (autres qu'un « titre visé par règlement » décrit ci-dessous) soient conditionnels à l'utilisation de biens au Canada ou dépendent de la production en provenant au Canada ou soient calculés soit en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie ou d'une série d'actions du capital-actions d'une société (« **intérêts sur des créances participatives** »). Est un « titre visé par règlement » le « titre de créance indexé » (défini ci-dessous) à l'égard duquel aucun montant payable : i) n'est conditionnel à l'utilisation de biens au Canada ou ne dépend de la production en provenant au Canada; ou ii) n'est calculé en fonction a) de l'un des critères énoncés à la phrase précédente, autre que la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, ou b) ne constitue des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie ou série d'actions. Est un « titre de créance indexé » un titre de créance dont les modalités prévoient l'ajustement, déterminé en fonction de la variation du pouvoir d'achat de la monnaie, d'un montant payable à l'égard du titre pour une période au cours de laquelle il était en circulation.

En ce qui a trait aux modalités des Billets, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les Billets ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives, sauf comme il est décrit ci-dessous en cas de conversion automatique FPUNV.

### ***Conversion automatique FPUNV***

Dans l'éventualité où un Billet détenu par un porteur non résident serait converti en actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV, l'excédent, s'il en est, de la juste valeur marchande des actions ordinaires reçues à la conversion sur la somme : i) du prix auquel le Billet a été émis, et ii) des intérêts découlant de la conversion (« **excédent donné** ») peut être réputé être des intérêts payés au porteur non résident. Il existe un risque que l'excédent donné (s'il en est) et les intérêts découlant de la conversion puissent être qualifiés d'intérêts sur des créances participatives et, par conséquent, assujettis à la retenue d'impôt des non-résidents canadiens, sauf si certaines exceptions s'appliquent. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC ni obtenue de la part de l'ARC et les porteurs de Billets non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

S'il est applicable, le taux habituel de la retenue d'impôt pour les non-résidents canadiens est de 25 %, mais ce taux peut être réduit aux termes d'un traité fiscal applicable.

La conversion d'un Billet en actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV constituera une disposition du Billet par le porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt. Un porteur non résident qui dispose d'un Billet dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV réalisera généralement un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition, exclusion faite de toute partie de ce produit étant considérée comme des intérêts et des coûts de disposition raisonnables, dépasse le prix de base rajusté du Billet pour celui-ci. Tout gain en capital qui en découle sera assujetti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « —*Disposition de Billets ou d'actions ordinaires* ».

### ***Dividendes sur les actions ordinaires***

Les dividendes versés sur les actions ordinaires ou portées au crédit de celles-ci, ou réputés en vertu de la Loi de l'impôt être versés sur les actions ordinaires ou portés au crédit de celles-ci, en faveur d'un porteur non résident seront habituellement assujettis à une retenue d'impôt pour les non-résidents canadiens au taux de 25 % sur le montant brut de ces dividendes, à moins que le taux ne soit réduit aux termes des dispositions d'un traité fiscal ou d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Par exemple, selon la *Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis* (1980) (« **traité** »), la retenue d'impôt à l'égard d'un dividende versé à une personne qui : i) est le propriétaire effectif du dividende; ii) est résident des États-Unis aux fins du traité; et iii) a droit à tous les avantages prévus aux termes du traité, est habituellement réduit à 15 %.

### ***Disposition de Billets ou d'actions ordinaires***

Le porteur non résident ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'un gain en capital réalisé au moment de la disposition ou de la disposition réputée d'un Billet ou d'une action ordinaire, à moins que le Billet ou l'action ordinaire, selon le cas, soit ou soit réputé être un « bien canadien imposable » de celui-ci aux fins de la Loi de l'impôt et que le porteur non résident n'a pas droit à une exemption aux termes d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays duquel le porteur non résident est résident.

En règle générale, les Billets et les actions ordinaires ne constitueront pas des biens canadiens imposable pour un porteur non résident à un moment donné si les actions ordinaires sont inscrites à ce moment à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX) sauf si, à tout moment au cours de la période de 60 mois qui prend fin à ce moment : a) une ou plusieurs des personnes suivantes : i) le porteur non résident, ii) les personnes avec lesquelles le porteur non résident a un lien de dépendance aux fins de la Loi de l'impôt, et iii) les sociétés de personnes dans lesquelles le porteur non résident ou une personne décrite au point ii) détient une participation directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, était propriétaire de 25 % ou plus des actions émises d'une catégorie ou d'une série du capital-actions de la Banque; et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires était tirée, directement ou indirectement, de l'un ou de plusieurs des éléments suivants : i) des biens réels ou immeubles situés au Canada, ii) des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), iii) des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), et iv) des options, des participations ou, pour l'application du droit civil, des droits sur les biens décrits précédemment, que ces biens existent ou pas. Malgré ce qui précède, dans certains cas prévus dans la Loi de l'impôt, les actions ordinaires pourraient être réputées être des biens canadiens imposables. Les porteurs non résidents dont les actions ordinaires peuvent constituer des biens canadiens imposables devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

## **Facteurs de risque**

Les modalités et conditions propres aux Billets qui pourront être offerts dans le cadre de notre programme BMT peuvent donner lieu à des risques et à des considérations particuliers pour les investisseurs qu'un acquéreur éventuel aurait intérêt à étudier attentivement avant de prendre une décision d'investissement. En plus des risques décrits dans le prospectus sous la rubrique « Facteurs de risque », les risques propres aux Billets offerts, s'il en est, seront décrits sous une rubrique similaire dans le supplément de fixation du prix applicable. Les acquéreurs éventuels auraient intérêt, en consultation avec leurs propres conseillers financiers et conseillers juridiques, à examiner attentivement ces risques, entre autres facteurs, avant de décider si un placement dans les Billets est approprié. Les Billets ne constituent pas un placement approprié pour les acquéreurs éventuels qui ne comprennent pas les modalités des Billets ou les risques que comporte leur détention.

Au moment de la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, il n'existe aucune certitude quant à la valeur des actions ordinaires que recevront les détenteurs de Billets et la valeur de ces actions ordinaires pourrait être considérablement moins élevée que la valeur nominale des Billets. Un événement déclencheur suppose une détermination subjective du BSIF qui est indépendante de la volonté de la Banque. Étant donné qu'il est difficile de déterminer avec certitude quand une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir quand les Billets seront obligatoirement convertis en actions ordinaires, s'ils le sont jamais. Si une conversion automatique FPUNV se produit, alors l'intérêt des déposants, des autres créanciers de la Banque et des détenteurs des titres de la Banque qui ne sont pas des instruments d'urgence aura priorité de rang sur les détenteurs des instruments d'urgence, y compris les Billets. Au moment d'une conversion automatique FPUNV, les droits, modalités et conditions des Billets, y compris à l'égard de la priorité et des droits en cas de liquidation, n'auront plus d'effet puisque la totalité de ces Billets auront été convertis de façon complète et permanente sans le consentement de leurs détenteurs en actions ordinaires de rang égal à celui de toutes les autres actions ordinaires en circulation. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un détenteur de Billets deviendra un détenteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devenait insolvable ou si elle était liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, à titre de détenteurs d'actions ordinaires, les investisseurs pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les Billets n'avaient pas été convertis en actions ordinaires.

La Banque devrait avoir d'autres titres en circulation à l'occasion, y compris, sans s'y limiter, d'autres titres secondaires et actions privilégiées de premier rang, qui seraient automatiquement convertis en actions ordinaires si un événement déclencheur se produisait. Certaines séries de Billets peuvent utiliser un prix plancher réel inférieur ou un multiplicateur supérieur à celui qui s'applique à une autre série de Billets pour déterminer le nombre maximal d'actions ordinaires devant être émises aux détenteurs de tels titres à l'occasion d'une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les détenteurs de certaines séries de Billets recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où d'autres séries de Billets peuvent être converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable aux détenteurs de ces séries de Billets que le taux applicable aux détenteurs de la première série de Billets. De ce fait, la valeur des actions ordinaires reçues par les détenteurs de Billets à la suite d'une conversion automatique FPUNV pourrait être diluée davantage.

## **Mode de placement**

Les Billets seront offerts de temps à autre par un ou plusieurs des Courtiers, chacun à raison d'une tranche déterminée. Aux termes d'une convention de courtage passée en date du 14 juillet 2014 entre nous et les Courtiers, les Billets pourront être achetés ou offerts à différents moments par n'importe lequel des Courtiers, à titre de placeur pour compte, de preneur ferme ou pour son propre compte, aux prix et moyennant les commissions dont il pourra être convenu, en vue de leur vente au public à des prix qui seront négociés avec les souscripteurs. Les prix de vente pourront varier pendant la durée du placement et selon les souscripteurs. Nous pourrions aussi offrir les Billets directement à des souscripteurs à des prix et à des conditions qui seront négociés.

Les Billets ne sont pas inscrits ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les Courtiers se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter d'offre d'achat de Billets dans le cadre de tout placement effectué en vertu du présent supplément de prospectus aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit de celle-ci, sauf en vertu de dispenses des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Dans le cadre du placement de Billets, les Courtiers peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des Billets à un niveau supérieur au cours qui serait autrement formé sur un marché libre. Ces opérations de stabilisation peuvent être commencées ou interrompues à tout moment pendant le placement.

Nous pourrions retirer, annuler ou modifier l'offre faite par les présentes sans avis, et nous pourrions refuser des ordres en totalité ou en partie (que ces ordres nous aient été donnés directement ou par l'intermédiaire des Courtiers). Chaque Courtier pourra, en exerçant raisonnablement son pouvoir discrétionnaire, refuser en totalité ou en partie une offre d'achat de Billets qu'il aura reçue.

Sauf indication contraire dans un supplément de fixation du prix, les Billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et ils ne bénéficieront d'aucun marché établi pour leur négociation. Chacun des Courtiers pourra de temps à autre acheter et vendre des Billets sur le marché secondaire, mais aucun Courtier ne sera tenu de le faire, et rien ne garantit qu'un marché secondaire se formera en vue de la négociation des Billets ni que celui-ci sera liquide s'il se forme. De temps à autre, chacun des Courtiers pourra tenir un marché à l'égard des Billets, mais les Courtiers n'auront pas l'obligation de le faire et pourront interrompre en tout temps toute activité de tenue du marché.

En même temps qu'un ou plusieurs Courtiers offriront les Billets, nous pourrions émettre d'autres titres de créance.

#### **Intérêts des experts**

Au 14 juillet 2014, les associés et avocats de Norton Rose Fulbright Canada, S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres émis et en circulation de chaque catégorie de la Banque ou d'un membre du même groupe que la Banque ou d'une personne qui a un lien avec la Banque.

## Attestation des courtiers

Le 14 juillet 2014

À notre connaissance, le prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révélera, à la date du dernier supplément qui se rapporte aux titres offerts au moyen du prospectus et des suppléments, de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

RBC DOMINION VALEURS  
MOBILIÈRES INC.

(signé)  
« Peter Hawkrigg »

VALEURS MOBILIÈRES  
TD INC.

(signé)  
« Greg McDonald »

BMO NESBITT  
BURNS INC.

(signé)  
« Michael Cleary »

MARCHÉS MONDIAUX  
CIBC INC.

(signé)  
« Shannan M. Levere »

FINANCIÈRE BANQUE  
NATIONALE INC.

(signé)  
« Maxime Brunet »

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé)  
« Graham Fry »

VALEURS MOBILIÈRES  
DESJARDINS INC.

(signé)  
« Michael Giansante »

VALEURS MOBILIÈRES  
BANQUE  
LAURENTIENNE INC.

(signé)  
« Michel Richard »

VALEURS  
MOBILIÈRES  
HSBC  
(CANADA) INC.

(signé)  
« Andrew Porter »

J.P. MORGAN  
VALEURS  
MOBILIÈRES  
CANADA INC.

(signé)  
« David Rawlings »

PLACEMENTS  
MANUVIE  
INCORPORÉE

(signé)  
« David MacLeod »

MERRILL  
LYNCH  
CANADA INC.

(signé)  
« Eric Giroux »

WELLS FARGO  
SECURITIES  
CANADA, LTD.

(signé)  
« Stephen Shapiro »